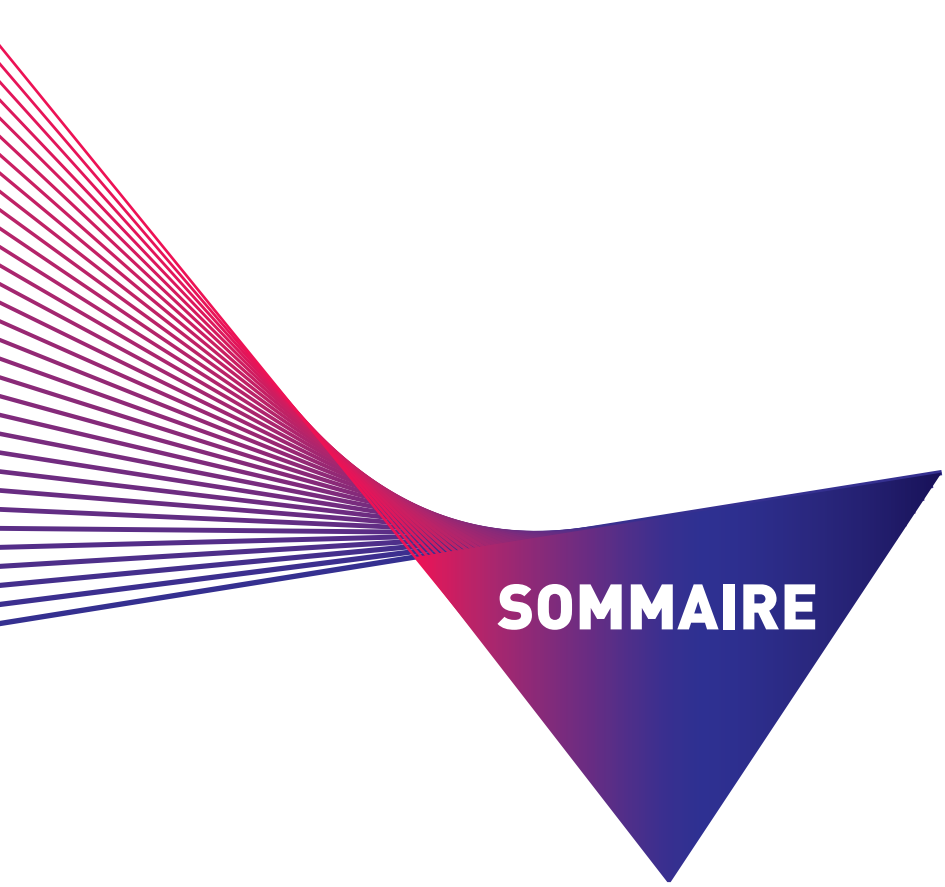


# BILAN DE 18 MOIS DE SIMPLIFICATION



**Jeudi 30 octobre 2014**



# SOMMAIRE

# Cahier des entreprises

## INTRODUCTION ..... 8

### La simplification pour les entreprises..... 8

- Une politique structurelle de long terme qui fluidifie les procédures et dynamise l'économie ..... 8
- Les mesures engagées dans le cadre de la politique de simplification produisent des résultats significatifs (2,4 milliards de gains estimés pour l'économie depuis mi-2013) qui permet d'évaluer à plus de 11 milliards cumulés les gains pour l'économie d'ici 2017..... 9
- La simplification doit se penser à la source : un moratoire « zéro charge supplémentaire », contrôlé par le Comité impact entreprises sera en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015..... 11

## BILAN DU PROGRAMME DE SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES..... 12

### Je crée mon entreprise ..... 12

- Alléger les formalités de déclaration et d'immatriculation des entreprises ..... 12
- Mieux orienter lors de la création d'une entreprise ..... 14
- Diminuer les coûts induits par la création d'une entreprise ..... 14

### Je développe mon entreprise ..... 15

- Créer un statut juridique au financement participatif ..... 15
- Faciliter l'accès aux aides publiques ..... 15
- Mais aussi... ..... 16

### J'exerce mon activité ..... 17

- Assouplir les obligations d'autorisation ou de déclaration des entreprises ..... 17
- Assouplir la réglementation applicable aux sociétés ..... 18
- Alléger les réglementations techniques ..... 20
- Assouplir la réglementation en matière d'aviation..... 20
- Alléger les procédures de délivrance des autorisations par l'administration ..... 21
- Mais aussi... ..... 22

<b>J'emploie et je forme .....</b>	<b>25</b>
• Développer les services en ligne et la dématérialisation.....	25
• Simplifier l'information et la consultation des instances représentatives du personnel .....	26
• Mais aussi.....	27
 <b>Je réponds aux obligations comptables, fiscales et sociales .....</b>	 <b>30</b>
• Réduire les obligations comptables.....	30
• Faciliter le paiement de l'impôt, des taxes et des redevances .....	31
• Simplifier le calcul, la déclaration et le paiement des obligations sociales des entreprises.....	31
• Fluidifier les échanges des entreprises avec l'administration .....	32
• Simplifier les régimes d'imposition.....	33
• Supprimer ou modifier les obligations déclaratives .....	36
• Alléger les demandes de remboursement .....	36
• Renforcer l'information de l'administration fiscale aux entreprises ....	36
• Mais aussi.....	37
 <b>Je réponds à un marché public.....</b>	 <b>38</b>
• Assouplir la réglementation en matière de marchés publics.....	38
• Favoriser l'accessibilité des TPE et PME à la commande publique...	39
• Réduire les délais de paiement.....	40
 <b>J'échange avec l'administration .....</b>	 <b>43</b>
• Simplifier l'information de l'administration aux entreprises .....	43
• Améliorer la qualité des projets de lois et des décrets .....	44
• Supprimer ou alléger les formulaires employés dans les relations entre administration et entreprises.....	45
• Développer la dématérialisation des échanges entre l'administration et les entreprises .....	46
• Faciliter l'accès à l'information et aux dispositifs d'appui aux entreprises .....	47
• Mais aussi.....	49
 <b>J'importe et exporte .....</b>	 <b>50</b>
• Renforcer la lisibilité des dispositifs de soutien à l'exportation .....	50
• Faciliter les procédures douanières des entreprises .....	50
• Développer l'information aux entreprises.....	52
• Mais aussi.....	52

<b>J'aménage et je construis.....</b>	<b>54</b>
• Accélérer les projets de construction.....	54
• Développer les possibilités de construction.....	56
• Assouplir les autorisations dans le domaine environnemental .....	61
• Alléger les règles en matière d'aménagement .....	63
• Mais aussi.....	64
<b>Je rebondis, reprends, transmets une entreprise.....</b>	<b>65</b>
• Développer l'information sur la transmission d'une entreprise.....	65
• Simplifier les règles et démarches applicables aux entreprises en difficulté .....	66
• Mais aussi.....	67

# Cahier des particuliers

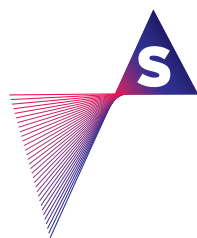
## **BILAN DU PROGRAMME DE SIMPLIFICATION POUR LES PARTICULIERS - AUTOMNE 2014..... 72**

<b>J'établis / je renouvelle mes papiers .....</b>	<b>72</b>
<b>Je déclare et je paie mes impôts .....</b>	<b>73</b>
<b>Je crée et je gère mon association .....</b>	<b>74</b>
<b>Vie citoyenne.....</b>	<b>74</b>
<b>Je perds un proche .....</b>	<b>76</b>
<b>Je prends soin de ma santé .....</b>	<b>76</b>
<b>Je pars à la retraite.....</b>	<b>78</b>
<b>Je perds mon emploi .....</b>	<b>79</b>
<b>Je scolarise mon enfant.....</b>	<b>80</b>
<b>Je poursuis des études supérieures .....</b>	<b>81</b>
<b>Je me loge.....</b>	<b>82</b>
<b>Je demande des prestations sociales .....</b>	<b>83</b>



# **CAHIER DES ENTREPRISES**





# LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

## UNE POLITIQUE STRUCTURELLE DE LONG TERME QUI FLUIDIFIE LES PROCÉDURES ET DYNAMISE L'ÉCONOMIE

La **simplification** pour les entreprises est une **politique structurelle** qui stimule l'activité économique, en rendant les procédures plus faciles, plus rapides, sans diminuer les protections ou les droits essentiels.

En effet, la complexité administrative et normative ressentie par les entreprises est réelle. Elle pèse donc sur la capacité de notre économie à créer des emplois, à être compétitive et à innover. **Beaucoup de pays se sont déjà engagés dans une politique de simplification pour redonner de l'oxygène à leurs entreprises.** C'est le cas de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

Dans un contexte de croissance atone, la simplification devient un outil de politique économique et sociale au service des entreprises et des citoyens. Elle mobilise des leviers stratégiques, afin de **restaurer la confiance et de renforcer la relation de chacun avec l'administration** : lever les freins réglementaires à l'investissement et à la création d'emploi, et donner aux entreprises une visibilité et une sécurité juridique accrues.

Afin d'en accélérer la mise en œuvre, le Gouvernement a décidé de mettre en place une organisation dédiée aux simplifications pour les entreprises. Une approche innovante est utilisée pour s'assurer que les mesures de simplification, de leur conception à leur mise en œuvre, sont centrées sur les besoins réels des entreprises. Cette méthode est simple, opérationnelle, ouverte et réactive : à travers des ateliers collaboratifs structurés autour des moments de vie clefs d'un entrepreneur, entreprises et administrations travaillent ensemble à l'élaboration de nouvelles solutions.

C'est dans cet esprit que **le Conseil de simplification pour les entreprises a été créé le 9 janvier 2014** ; ses propositions sont élaborées au sein des ateliers participatifs associant administrations et chefs d'entreprise. 50 mesures de simplification ont été définies dès avril 2014 par ce conseil. Et 50 nouvelles sont désormais présentées tous les six mois, en octobre et en avril.

**C'est une véritable « fabrique à simplifier »** qui est en marche pour les trois prochaines années : la méthode retenue permettra de poursuivre tout au long de la mandature un tel élan de simplification.



## LES MESURES ENGAGÉES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SIMPLIFICATION PRODUISENT DES RÉSULTATS SIGNIFICATIFS

Les calculs d'impact réalisés sur plus de 600 textes réglementaires, pris de septembre 2013 à septembre 2014 permettent **d'estimer à 2,4 milliards d'euros les gains liés à la simplification**. La poursuite de l'effort de simplification sur les trois prochaines années, cumulée aux gains attendus des programmes DSN (déclaration sociale nominative) et « Dites-le-nous une fois », permet d'estimer à **plus de 11 milliards d'euros les gains de la simplification pour l'économie d'ici 2017**.

Pour la mise en œuvre des mesures de simplification déjà décidées, les travaux ont été engagés sur plus de 85 % des mesures du programme (en cours d'expérimentation, de généralisation ou déjà opérationnelles), dont une trentaine sont en phase de généralisation et 50 sont déjà appliquées. Quant aux 50 mesures du **Conseil de simplification**, annoncées en avril 2014, leur mise en œuvre **a été particulièrement rapide** puisque près de 75 % d'entre elles sont en cours d'expérimentation, en cours de généralisation, voire déjà mises en œuvre.

**2,4 MILLIARDS D'EUROS**

de gains estimés pour l'économie depuis mi-2013 qui permettent d'évaluer à plus de 11 milliards cumulés les gains pour l'économie d'ici 2017

### PARMI CELLES-CI :

#### **- Les délais de réponse de l'administration sont encadrés par le principe du « silence vaut accord »**

Au printemps 2013, le Président de la République a souhaité, dans le cadre du choc de simplification, que soit renversé le principe selon lequel le silence de l'administration vaut rejet. Cette décision vise à garantir des délais plus courts dans l'instruction, par l'administration, des demandes qui lui sont adressées.

La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens a introduit le nouveau principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation, qui constitue une véritable révolution administrative.

La mise en œuvre de cette réforme a nécessité de réaliser une revue exhaustive de l'ensemble des procédures d'autorisations prévues par des textes législatifs ou réglementaires : un peu plus de 3 600 procédures ont ainsi été recensées dont environ 2 000 d'autorisation éligibles. Hors exceptions fondées sur la Constitution et les engagements internationaux, près de 2/3 des régimes d'autorisation sont, à partir du 12 novembre 2014, soumis à la règle du « silence vaut accord » (soit 1 200 procédures). Ce principe s'appliquera aux collectivités locales et aux opérateurs en novembre 2015.

À titre d'exemples, les démarches suivantes sont concernées par le principe de silence vaut accord :

- L'immatriculation au répertoire des métiers (2 mois), qui concerne près de 100 000 entreprises artisanales créées ou reprises chaque année.
- La demande de modification de la propriété ou de la jouissance de droits issus d'un brevet ou d'une marque à l'INPI (6 mois), **qui concerne plus de 90 000 marques et près de 17 000 brevets chaque année.**



**+ DE 90 000**  
marques et près de  
17 000 brevets sont  
concernés chaque  
année par le principe  
du silence vaut accord

### **- Des freins réglementaires au marché de la construction ont été levés et les normes coûteuses réduites**

À la suite de la loi d'habilitation du 1<sup>er</sup> juillet 2013 sur l'accélération des projets de construction, quatre ordonnances ont été prises pour faciliter la densification urbaine par dérogation aux règles des PLU, raccourcir les délais de modification des plans et schémas susceptible de faire obstacle aux projets de logement et d'immobilier d'entreprises, et pour accélérer le traitement des contentieux.

Afin de diminuer les coûts de construction, 50 normes sont simplifiées : diminution des obligations parasismiques dans les zones à faible niveau sismique, révision de la réglementation des installations électriques dans les bâtiments neufs...

### **- Les déclarations sociales des entreprises seront remplacées, à partir de 2016, par le dispositif de la déclaration sociale nominative (DSN)**

La DSN remplace déjà l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières pour l'Assurance Maladie, l'attestation employeur à destination de Pôle Emploi, la déclaration et l'enquête de mouvements de main-d'œuvre destinées au ministère du Travail, et les formulaires de radiation pour les organismes complémentaires et supplémentaires.

À terme, la DSN se substituera à l'ensemble des déclarations sociales que doivent faire les entreprises pour un système déclaratif unique, simplifié et dématérialisé. À compter de 2015, elle intégrera la déclaration unifiée de cotisations sociales puis en 2016, remplacera la plupart des déclarations sociales et sera rendue obligatoire.

**Dès à présent, 255 entreprises et plus de 3 500 établissements ont recours à la DSN dans le cadre d'une expérimentation. Une fois le dispositif totalement déployé, les gains estimés pour les entreprises sont de l'ordre de 1 jour à 1 semaine par an pour les TPE, 6 à 36 jours par an pour les PME, et 0,2 à 8 équivalents temps plein (ETP) pour les grandes entreprises, soit un total de 1,6 milliard d'euros pour l'année 2016.**



**1,6 MILLIARD  
D'EUROS**  
de gains estimés pour  
les entreprises en 2016  
grâce au dispositif DSN

### **D'ici 2017, le programme « Dites-le nous une fois » évitera aux entreprises de fournir à plusieurs reprises leurs informations d'identité, sociales et comptables.**

Communiquer 15 fois son chiffre d'affaires chaque année, produire 10 fois un document sur ses effectifs pour l'Administration, tel est le lot de bien des entreprises. Ces redondances constituent une lourde charge administrative et nuisent à la compétitivité de l'économie française. Afin de réduire ces contraintes, le Gouvernement a décidé que les administrations

doivent davantage mettre en commun les informations qui leur sont nécessaires. C'est ce que propose le programme « Dites-le-nous une fois ».

**17 démarches ont ainsi été simplifiées par la réutilisation de données**, déjà connues de l'administration (la déclaration initiale des entreprises de transport, de travaux publics et de bâtiment pour la défense et la sécurité civile a été supprimée, la déclaration pour la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) compte 64 champs en moins, etc.). 13 nouvelles démarches seront simplifiées d'ici mi-2015 : réduction du nombre d'informations à fournir et mise en place de flux EDI dans la démarche « Contrat d'apprentissage » (cerfa 10103), réduction du nombre d'informations à fournir et mise en place de flux EDI dans la démarche « CUI – Demande d'aide » (cerfa 14818), etc.

**Simplification emblématique du potentiel du programme « Dites-le-nous une fois », le Marché public simplifié (MPS) permet aux 300 000 entreprises concernées d'envoyer leur offre technique et commerciale avec leur numéro SIRET. Ce service fait le pari de la confiance en réduisant radicalement le nombre d'informations demandées aux entreprises. Cela représente pour ces entreprises un gain de 60 millions d'euros pour 100 000 appels d'offres par an. 2013 : 2 668 600 offres collectées.**

**GAINS APPORTÉS  
PAR LE MPS :**

**300 000**

**ENTREPRISES  
CONCERNÉES**  
par le dispositif

**2 H PAR MARCHÉ**

de gain de temps  
pour l'entreprise

**11 MILLIONS  
D'EUROS**

ce sont les économies  
générées pour les  
entreprises, sur 100 000  
appels d'offres par an

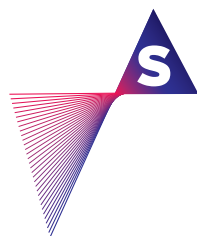
### **LA SIMPLIFICATION DOIT SE PENSER À LA SOURCE : UN MORATOIRE « ZÉRO CHARGE SUPPLÉMENTAIRE », CONTRÔLÉ PAR LE COMITÉ IMPACT ENTREPRISES SERA EN PLACE DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

Simplifier le stock de réglementation existant est essentiel. Mais à quoi bon si, dans le même temps, on ne s'attaque pas, aussi, à la simplification de l'ensemble des nouvelles réglementations ? C'est la raison pour laquelle **un contrôle des textes réglementaires a été mis en place dès 2013, posant un principe clair** : toute mesure qui crée une charge nouvelle pour les acteurs économiques doit être compensée par l'adoption d'une mesure supprimant une charge équivalente (**moratoire « 1 pour 1 »**).

**Pour garantir « zéro charge supplémentaire » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les évaluations d'impact sur les entreprises des nouvelles normes seront soumises à un « Comité Impacts Entreprises ».**

Comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens (Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Suède, République tchèque), ce comité sera notamment composé de représentants d'entreprises et du monde économique et aura pour mission **de vérifier que l'impact de nouvelles normes a été correctement évalué par les administrations et que les charges administratives nouvelles sont compensées par des simplifications. Son contrôle portera aussi sur les projets de loi et ses avis seront rendus publics.**

# BILAN DU PROGRAMME DE SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



## JE CRÉE MON ENTREPRISE

### ALLÉGER LES FORMALITÉS DE DÉCLARATION ET D'IMMATRICULATION DES ENTREPRISES

**MIS EN ŒUVRE** La déclaration préalable en préfecture pour les entrepreneurs non-résidents est supprimée depuis janvier 2014.

Auparavant, tout dirigeant non-résident avait pour obligation de se déclarer en Préfecture, cette déclaration intervenant en amont de l'obligation qui lui est faite de s'enregistrer au Registre du Commerce et des Sociétés (ou au Répertoire des Métiers pour les artisans). Il s'agit donc d'une déclaration préalable à une obligation d'enregistrement, ce qui représente deux démarches administratives comparables auprès de deux autorités différentes. Pour éviter cette redondance, la déclaration préalable en préfecture pour les entrepreneurs non-résidents est supprimée depuis janvier 2014. La création d'entreprise par un investisseur étranger en est donc simplifiée.

**MIS EN ŒUVRE** Les pratiques d'immatriculation et de création des sociétés sont harmonisées.

Le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS), qui « veille à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce et des sociétés », a été réactivé en 2012. Le CCRCS examine lors de ses réunions mensuelles, les questions dont il est saisi, notamment concernant les formalités d'immatriculation au RCS. Il a déjà rendu plus d'une quarantaine d'avis destinés à harmoniser les pratiques des greffes. Le CCRS rend trois à quatre avis chaque trimestre indiquant, pour chaque type de société, les pièces justificatives à fournir en cas de demande d'immatriculation et de création de sociétés.

Cette mesure a pour but de réduire les délais d'instruction de l'ensemble des formalités nécessaires à la création d'une entreprise.

## **La procédure d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) aux fins de radiation sera précisée.**

D'une part, la procédure de déclaration au RCS aux fins de radiation d'une société devenue unipersonnelle sera clarifiée : le délai d'opposition à l'issue duquel le greffier délivre le certificat de non-opposition, c'est-à-dire 30 jours à compter de la publication de la dissolution de la société sera précisé dans la loi. D'autre part, la mention d'office de la dissolution par survenance du terme statutaire sera ajoutée au RCS afin de renseigner les tiers sur l'exacte situation d'une société dissoute pour cette raison.

Un décret prenant en compte ces modifications a été soumis à la consultation interministérielle.



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

**Les autorisations administratives préalables à l'activité seront allégées afin de faciliter la création d'entreprise.**

**La mesure vise à substituer un régime de déclaration à certains régimes d'autorisation administrative préalable auxquels sont soumises les entreprises.**

Aujourd'hui, plusieurs milliers d'activités sont soumises à des procédures administratives d'autorisation contraignantes, qui constituent des freins au lancement d'une activité. Une revue de l'ensemble des exigences préalables au début d'activité sera donc menée dans les prochains mois afin d'évaluer l'opportunité de proposer une évolution éventuelle des dispositifs le cas échéant. Cette révision des procédures administratives prolongera la réforme du « silence valant accord » en simplifiant effectivement des procédures d'autorisation qui freinent ou retardent l'activité et la création d'entreprise dans certains domaines. Le recensement de tous les régimes d'autorisation, dans lequel les ministères se sont engagés pour préparer la réforme, a en effet mis en évidence que l'application du « silence valant accord » pour certaines procédures devait s'accompagner de simplifications de nature à améliorer plus avant l'efficacité de l'action administrative, telles que la réduction des délais d'intervention de la décision administrative, l'allègement de certaines étapes de la procédure, voire la suppression de régimes d'autorisation ou leur remplacement par des régimes de déclaration. Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement et devrait faire l'objet d'une ordonnance en juillet 2015. Certaines exigences de qualification préalables pour certaines activités seront en outre allégées, voire supprimées.

## **Les fonctionnalités du site « Guichet-entreprises » sont progressivement étendues.**

Le site couvrira en 2016 un périmètre allant de la création à la cessation d'activité en passant par les différentes modifications de la situation de l'entreprise et les formalités nécessaires au démarrage d'activité. En matière d'aides aux entreprises, le site héberge déjà le répertoire des aides publiques aux entreprises.

Pour faciliter le développement du site, une expérimentation sera menée à partir de novembre 2014 en Corse afin de tester un nouveau dispositif permettant de dématérialiser intégralement la procédure de création de société en ligne auprès du CFE (au sein des organismes consulaires). Il permet à la fois d'enregistrer les statuts, de joindre l'ensemble des pièces justificatives, et de régler les sommes afférentes.

Cette expérimentation, si son bilan s'avère positif, sera généralisée à partir du 3<sup>e</sup> trimestre 2015.



#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

##### **L'obligation de dépôt des statuts au moment de la création des sociétés commerciales auprès des services fiscaux sera supprimée.**

Cette obligation fait aujourd'hui doublon avec le dépôt des statuts des sociétés commerciales auprès des greffes du tribunal de commerce. La mesure consiste donc à créer un lieu unique (greffes des tribunaux de commerce) auprès duquel les créateurs de sociétés commerciales déposeront leurs statuts au moment de la création.



#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

##### **Le nombre de statuts pour les entreprises individuelles sera réduit.**

L'objectif de ce chantier est de réfléchir aux évolutions possibles des différents statuts utilisés par les entrepreneurs individuels, d'un point de vue fiscal, social et juridique. Lancé par le Gouvernement à l'automne 2013, il vise à faciliter l'accès à la création, mais aussi à l'ensemble des étapes de développement des entreprises, en offrant un véritable parcours entrepreneurial à tous les créateurs d'entreprises.

Les réformes de simplification présentées dans le rapport, remis par le député de la Côte-d'Or, Laurent Grandguillaume, en décembre 2013, ont été, pour une part, intégrées dans la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

## **MIEUX ORIENTER LORS DE LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE**

### **Un « pass entrepreneur numérique » sera mis en place.**

Cette plateforme numérique facilitera l'orientation des entrepreneurs vers les réseaux d'accompagnement adaptés à leurs besoins et leur permettant de signaler les difficultés administratives qu'ils rencontrent. En dépit de la diversité et de la richesse des dispositifs d'accompagnement des entrepreneurs, seules 10 à 30 % des d'entreprises nouvelles (selon les études) ont bénéficié d'un tel soutien. Pourtant, la corrélation entre accompagnement des entrepreneurs et pérennité des entreprises est forte, puisque 66 % des entreprises accompagnées sont encore en activité cinq ans après leur création, contre 52 % seulement sans accompagnement (INSEE, enquête Sine 2007). Il y a donc un vrai enjeu à mieux à faire connaître les organismes proposant des accompagnements et à mettre en relation les entrepreneurs avec le ou les réseaux adaptés à leurs besoins spécifiques.

Le « pass entrepreneur numérique » constituera, sur la base du site internet rénové de l'Agence pour la création d'entreprises, un outil d'information et d'orientation des créateurs d'entreprise décliné au niveau régional et donnant accès au site du Guichet entreprises pour les formalités en ligne.

L'expérimentation de ce « pass entrepreneur numérique » débutera en 2015 avec les régions volontaires.

## **DIMINUER LES COÛTS INDUITS PAR LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE**

### **Le surcoût lié à la demande d'un Kbis numérique sera supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

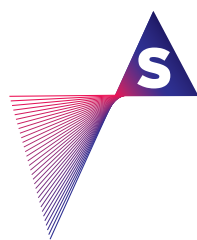
La suppression du surcoût des frais de transmission par voie électronique du Kbis entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le tarif d'un extrait Kbis en ligne s'établira à 3,90 euros (contre 5,46 euros). L'objectif de la mesure est de faciliter l'accès de l'entreprise à sa fiche individuelle.



**MIS EN ŒUVRE** Les frais d'immatriculation au registre du commerce sont réduits de moitié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Cette mesure bénéficie à 200 000 entreprises par an, elle a permis de réduire les frais d'immatriculation à 34,42 euros pour une entreprise individuelle commerciale (contre 62,40 euros), et 49,92 euros pour une société commerciale (contre 84,24 euros).

Ces deux mesures devraient générer un gain de plus de 10 millions d'euros pour les entreprises.



## JE DÉVELOPPE MON ENTREPRISE

### CRÉER UN STATUT JURIDIQUE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF

**MIS EN ŒUVRE** Depuis 1<sup>er</sup> octobre 2014, le financement participatif dispose d'un statut juridique sécurisé favorisant le développement d'une nouvelle source de financement pour les entreprises.

Ainsi, les particuliers peuvent désormais financer directement les entreprises en leur accordant des crédits. De leur côté, les personnes à la recherche de financement pour un projet, ont la possibilité de le présenter sur une plateforme Internet de prêt agréée, qui a le statut « d'intermédiaire en financement participatif ». Des plateformes de « *crowd-equity* » pourront également proposer des offres de titres financiers sans avoir l'obligation d'établir un prospectus. En 2013, la collecte mondiale par des plateformes de financement participatif a dépassé les 3 milliards de dollars. En France, le financement participatif se développe également comme un levier de croissance pour les projets des PME et start-up. **Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2013, 33 millions d'euros étaient collectés par ce biais. Ce chiffre a doublé en un an : au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2014, plus de 66 millions d'euros étaient collectés au moyen du financement participatif.**

### FACILITER L'ACCÈS AUX AIDES PUBLIQUES

**MIS EN ŒUVRE** Un service gratuit donnant accès à l'ensemble des aides des entreprises est disponible en ligne depuis juin 2014.

Le répertoire des aides publiques aux entreprises offre un service personnalisé permettant d'orienter l'entreprise vers les aides auxquelles elle peut prétendre. Il permet de consulter environ 4 500 dispositifs d'aides publiques proposées aux entreprises par les services de l'État, les organismes publics et les collectivités locales. Accessible depuis le portail « Guichet-entreprises », il complète la gamme d'informations déjà disponible sur le site. La version actuellement en ligne sera prochainement remplacée par un outil plus performant.

### **Les procédures de demande des aides de la politique agricole commune (PAC) sont totalement dématérialisées dans 37 départements.**

Les agriculteurs de ces 37 départements sont accompagnés s'ils le souhaitent pour télédéclarer leur dossier PAC grâce au site internet TelePAC [telepac.agriculture.gouv.fr](http://telepac.agriculture.gouv.fr).

**La réalisation de la campagne 2014 pour laquelle les exploitants agricoles de 37 départements n'ont pas reçu le dossier de demande d'aide papier a permis d'observer que, dans ces départements, le taux de télédéclaration est supérieur à 99,5 % ; pour l'ensemble des départements, le taux de télédéclaration est de 86 %.**

La dématérialisation sera progressivement étendue à la totalité des départements, et devrait être finalisée pour la campagne 2017.

### **Le versement des subventions de la Direction régionale des affaires culturelles sera accéléré.**

Cette mesure fait suite à un important travail mené dans chacune des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) qui a permis d'établir en septembre 2013 un plan d'actions de transformation, actuellement en cours de mise en œuvre.

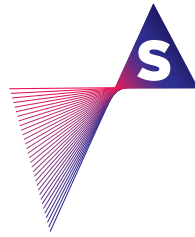
Elle a permis de réduire le nombre de circuits de traitement des dossiers de demande de subventions, qui sont ainsi passés d'une centaine à seulement quatre circuits harmonisés au niveau national.

### **MAIS AUSSI...**

#### **Le principe de confiance a priori dans le contrôle de l'usage des fonds publics attribués sous forme d'avance remboursable est instauré.**

La suppression des contrôles lorsque l'avance a été remboursée renforcera le principe de confiance réciproque entre entreprise et personne publique. La confiance a priori est indissociable de la notion même d'avance remboursable.





## J'EXERCE MON ACTIVITÉ

### **ASSOULPIR LES OBLIGATIONS D'AUTORISATION OU DE DÉCLARATION DES ENTREPRISES**

#### **Les démarches pour obtenir une autorisation de transports exceptionnels seront sensiblement allégées.**

Une expérimentation est en cours depuis juillet 2014 dans le Nord-Pas-de-Calais, elle prévoit les démarches suivantes :

- pour les convois de 1<sup>re</sup> catégorie (inférieurs à 48 tonnes), une déclaration préalable remplace l'autorisation.
- pour les convois plus importants, des réseaux spécifiques ont été identifiés. Sur ces réseaux, la consultation des gestionnaires d'ouvrage n'est plus requise.
- pour tous les convois, le dossier de demande est fortement allégé : il passe de 40 pages à 4 pages.

#### **Les objectifs, en termes de délai, visent à passer de 15 à 2 jours pour les petits convois, et de 2 mois à 10 jours pour les demandes sur réseau.**

Une évaluation complète de cette expérimentation, qui rencontre déjà le succès, est prévue pour la fin de l'année 2014.

#### **L'obligation de la déclaration préalable des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sera supprimée.**

Le code du sport dispose que les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives doivent déclarer leur activité à l'autorité administrative. Cette déclaration est réalisée sous forme papier auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du siège de l'établissement. Une telle obligation représente une charge importante de travail alors que sa pertinence est moindre puisqu'il est aujourd'hui facile de retrouver les EAPS via Internet.

Un amendement au projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises a été déposé en octobre 2014 afin de concrétiser cette suppression.

#### **MIS EN ŒUVRE Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les ventes en liquidation sont soumises à une déclaration préalable auprès du maire de la commune du lieu de la liquidation, et non plus à la préfecture.**

Un commerçant qui envisage la cessation, la suspension, le changement d'activité ou la modification des conditions d'exploitation de son commerce (pour travaux notamment) peut être autorisé à procéder à la vente à prix réduit, dans un délai rapide, de la totalité ou d'une partie de ses marchandises. Il doit faire une déclaration préalable en mairie.

Les ventes en liquidation étaient auparavant soumises à une déclaration préalable auprès du préfet du département dont relève le lieu de la liquidation. Le régime de ces ventes est à présent aligné sur le régime des ventes au déballage relevant d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente.



#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

##### **La déclaration des congés d'été des boulangeries auprès des préfetures.**

**sera supprimée.** La réforme simplifiera le régime des congés d'été des boulangers en leur laissant la faculté d'organiser leurs congés entre eux, comme c'est déjà d'ailleurs majoritairement le cas, sans intervention de la puissance publique.

La mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.



#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

##### **L'obligation de déposer au greffe une déclaration de conformité aux lois et règlements dans le cas d'une fusion entre deux sociétés sous peine de nullité de l'opération sera supprimée.**

Une telle exigence déclarative a déjà été abrogée dans le cas de la constitution des sociétés. Le respect des dispositions de la directive européenne du 5 avril 2011 sur les fusions des sociétés anonymes conduit néanmoins à devoir écarter la société anonyme du champ de cette mesure de simplification.

Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.

## ASSOUPLIR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS

### **MIS EN ŒUVRE** À compter du 3 août 2014, le délai légal de convocation d'une assemblée générale ordinaire peut être allongé pour les SARL.

Les obligations en matière d'assemblée générale ordinaire pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ont ainsi été assouplies. Cette mesure permet aux dirigeants de SARL qui ne parviennent pas, en toute bonne foi, à respecter le délai légal de convocation d'une assemblée générale ordinaire de solliciter un délai supplémentaire, permettant ainsi plus de souplesse de fonctionnement pour ces entreprises.



#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

##### **Les conditions de majorité applicables aux SARL lors du transfert de siège social**

**seront assouplies.** La mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.

**CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES****Le recours obligatoire à la lettre recommandée pour convoquer l'assemblée générale sera supprimé.**

L'article R. 223-20 du code de commerce impose de convoquer les associés d'une société à responsabilité limitée (SARL) par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce régime sera assoupli afin de permettre une convocation des associés par lettre simple ou par voie électronique, sous certaines conditions. Cette mesure de niveau réglementaire devrait être effective au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2015.

**MIS EN ŒUVRE Depuis le 3 août 2014, la modification de la réglementation applicable aux conventions réglementées renforce la transparence au sein des sociétés anonymes.**

Ces conventions passées entre la société et ses dirigeants ou entre des sociétés ayant des dirigeants communs portent en germe un conflit d'intérêts pouvant dans certains cas nuire à la société et à ses actionnaires : le traitement de ces conventions, qui impose une autorisation du conseil d'administration et une ratification par l'assemblée générale, est recentré sur les conventions à risques, en excluant les conventions passées entre une société mère et sa filiale à 100 %. Ainsi les actionnaires pourront se concentrer sur les conventions réellement importantes. Par ailleurs, les sociétés devront informer, dans le rapport de gestion, leurs actionnaires des conventions passées entre les dirigeants d'une société et sa filiale.

De surcroît, les décisions du conseil d'administration ou de surveillance autorisant les conventions réglementées doivent désormais être motivées. L'intérêt de la convention pour la société doit être justifié, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

**CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES****Le nombre minimum d'actionnaires pour les SA non cotées sera réduit.**

Dans les S.A., qu'elles soient ou non cotées, le nombre d'actionnaires doit être encore aujourd'hui de sept. Or, de nombreuses sociétés font appel à des actionnaires de complaisance pour atteindre ce nombre. Cette difficulté sera levée par la réforme qui propose de réduire le nombre minimum d'actionnaires pour constituer une SA non cotée. Le nombre d'administrateurs sera également revu pour tenir compte de ces nouvelles règles d'association. La mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.

**MIS EN ŒUVRE Depuis le 3 août 2014, une EURL peut devenir associée unique d'une autre EURL.**

Cette mesure qui facilite la constitution de groupes d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), renforce ainsi le rôle économique de cette catégorie de PME. Cette mesure va dans le sens de la politique de la Commission européenne qui, dans son plan d'actions de 2012 sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise, a indiqué que les PME européennes avaient un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de l'économie de l'UE, en particulier dans un contexte de crise économique.

**MIS EN ŒUVRE** Depuis le 3 août 2014, les formalités auxquelles donnent lieu les cessions de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée (SARL) et de société en nom collectif (SNC) sont allégées.

Au lieu d'imposer, aux fins d'opposabilité aux tiers, un double dépôt au registre du commerce et des sociétés, d'une part de l'acte de cession et, d'autre part, des statuts modifiés, il n'est plus prévu que le dépôt au greffe des statuts modifiés, ce dernier étant en tout état de cause obligatoire dès lors qu'une modification du capital social est intervenue.

## ALLÉGER LES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES

### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Le libre choix de la signalétique de l'information sur la disponibilité des pièces détachées sera laissé aux entrepreneurs.**

Cette mesure se traduira par un large choix d'options offert aux fabricants pour la mise en œuvre de cette obligation d'information en direction du consommateur. Les fabricants sont tenus de mentionner la durée de disponibilité des pièces détachées sur les emballages. Le décret précisant les modalités et conditions d'application de cette obligation d'information, qui sera publié en 2015, laissera le choix aux industriels du support pour se conformer à cette obligation d'information (la notice ou encore les spécifications techniques disponibles souvent sur Internet).



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**La signalétique des produits et emballages relevant d'une consigne de tri sera simplifiée pour la rendre plus facilement applicable par les entreprises.**

La réglementation sur la signalétique des produits relevant d'une consigne de recyclage a été simplifiée, afin de ne pas pénaliser les entreprises françaises par rapport à leurs concurrents européens. Le délai de mise en œuvre de la signalétique, permettant l'utilisation des stocks de produits déjà fabriqués, a été reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et les modalités d'apposition du logo sont assouplies. Le décret d'application est en cours d'examen et sera publié au début de l'année 2015.



## ASSOUPLIR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'AVIATION

**MIS EN ŒUVRE** L'introduction en flotte d'un aéronef a été assouplie depuis février 2014.

Dans les grandes compagnies, les modèles d'aéronef sont acquis à l'identique. Une visite de conformité individuelle par un représentant de l'autorité peut être superflue. De plus, les exploitants sont régulièrement tenus de posséder un système qualité interne pour vérifier la conformité aux règles de sécurité applicables. La démarche repose désormais sur le compte rendu de la visite effectuée par l'exploitant lui-même pour l'introduction en liste de flotte. La visite de conformité ne s'effectuera que par échantillonnage ou pour traiter des cas particuliers, voire sur demande de la compagnie.

Les procédures de contrôle technique ont été modifiées en conséquence.

## **Les dossiers en vue de l'organisation de manifestations aériennes seront simplifiés.**

Le projet sera déployé en deux phases :

- Une première phase pour un retrait dans des délais relativement brefs des baptêmes de l'air du champ d'application de l'arrêté manifestations aériennes. Cette première phase apporte en elle seule déjà une grande simplification pour les usagers et pour le processus de traitement des baptêmes de l'air.
- Une deuxième phase qui apporte des simplifications dans la procédure d'autorisation des manifestations aériennes (manifestations récurrentes, appui sur les fédérations sportives et rôle du directeur des vols).

Les textes sont actuellement en cours de consultation.

## **Les outils et les démarches pour le traitement des licences et qualifications des personnels navigants seront dématérialisés.**

La procédure d'authentification des personnels navigants est automatisée depuis janvier 2014. Au cours de l'année 2014, les écoles, les compagnies et les centres d'examens peuvent renseigner via internet le dossier informatisé du navigant. Les postulants à une autorisation d'examineur peuvent réaliser leurs démarches en ligne.

Par ailleurs, la procédure de prorogation des qualifications de classe monomoteur à piston (SEP) et motoplaneur (TMG) par Internet est simplifiée.

Le déploiement des centres d'examen théoriques sur ordinateur sera poursuivi.

## **ALLÉGER LES PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS PAR L'ADMINISTRATION**

### **Le processus d'instruction et le formulaire de demande de licence d'entrepreneurs de spectacle seront allégés.**

Les organisateurs de spectacles vivants doivent détenir une autorisation particulière d'exercer, délivrée selon des conditions et pour une durée précise : la licence d'entrepreneur de spectacles vivants. La mesure de simplification porte à la fois sur l'allègement du processus de travail des commissions des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et également sur la simplification des formulaires utilisés dans le cadre des demandes et renouvellement de ces licences. Sur le premier volet, une expérimentation pilote concluante a été menée avec la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France : elle a permis de simplifier sensiblement le processus d'instruction des demandes et de renouvellements de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants. En effet, les travaux ont permis de diminuer de 10 % les dossiers présentés en commission et de 95 % les dossiers examinés en séance (passage de 1 700 à 70 dossiers examinés). Ce projet sera étendu aux autres Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) à partir de la fin de l'année 2014.

Par ailleurs, la simplification des formulaires de demande et renouvellement de licences est en cours, ainsi que le développement d'une plateforme dématérialisée pour le dépôt de ces documents. Ces deux projets aboutiront dans le courant de l'année 2015.

### **MIS EN ŒUVRE Le processus de délivrance des trois cartes professionnelles des conducteurs routiers a été mutualisé en « 3 cartes en 1 ».**

La délivrance des trois cartes – Carte chronotachygraphe, Carte de qualification professionnelle, Certificat de formation ADR – imposées successivement par trois réglementations différentes depuis 2006, nécessite aujourd'hui des démarches administratives séparées. Pour simplifier

et faire converger ces procédures, un système d'archivage sécurisé des données et de mutualisation des documents nécessaires pour la délivrance des trois cartes va être développé. Ces évolutions pourraient conduire à la réalisation d'un portail de services aux transporteurs associé à un coffre-fort sécurisé des données archivées. La mise en place d'une procédure de demande de carte dématérialisée et la simplification des procédures pour les primo-demandeurs ont déjà été réalisées. L'extension à de nouvelles procédures et l'ouverture du nouveau portail interviendront fin 2014-début 2015.

## **MAIS AUSSI...**

### **MIS EN ŒUVRE La procédure d'enregistrement et de délivrance des titres de propriété industrielle est désormais centralisée et dématérialisée.**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les opérations de dépôts, renouvellements (brevets, marques, dessins ou modèles) et procédures sont centralisées sur le siège de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Il n'est donc plus possible de faire ces dépôts auprès des délégations régionales de l'INPI. Par ailleurs, l'envoi par voie électronique des demandes et pièces de procédures à l'INPI est admis.

### **MIS EN ŒUVRE Le rétablissement des seuils relatifs au chiffre d'affaires, au total de bilan et au nombre moyen de salariés, a permis d'alléger les obligations de rendre compte en matière de responsabilité sociale et environnementale des mutuelles et établissements de crédits.**

L'article 9 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, d'application immédiate, a permis de mettre en œuvre cette mesure : celle-ci a réintroduit la référence aux seuils pour l'obligation de reporting RSE appliqués aux mutuelles et aux établissements de crédit. En découle, un assouplissement des obligations faites à ces entreprises. En effet, l'absence de renvoi aux conditions de ces seuils les soumettait jusqu'alors à des conditions plus strictes que les autres sociétés non cotées (qui relèvent, elles, du code de commerce et qui ne sont tenues à l'obligation de reporting que si elles dépassent les seuils prévus à l'article R. 225-104).

### **MIS EN ŒUVRE Depuis le 3 août 2014, des clarifications ont été apportées dans le domaine des titres financiers.**

En premier lieu, les détenteurs de titres obligataires au porteur pourront être identifiés par les sociétés émettrices de ces titres, ce qui permettra à ces dernières une gestion plus dynamique de leur dette.

Le régime juridique de certaines valeurs mobilières a été simplifié. Ainsi, l'émission de valeurs mobilières complexes a été assouplie, dès lors que les produits émis ne sont pas dilutifs, tandis que la protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital a été améliorée, via le contrat d'émission.

En outre, il a été donné une existence juridique à des titres couramment utilisés par la pratique, tels les warrants financiers et les certificats de valeur garantie, conférant ainsi une réelle assise juridique à leurs utilisateurs.

Par ailleurs, le régime juridique du rachat des actions de préférence a été précisé, ce qui procure davantage de sécurité lors la réalisation de ce type d'opération.

Enfin, le processus d'adaptation des opérations sur titres aux standards européens a été amorcé, premièrement, en matière d'établissement de la liste des actionnaires et obligataires habilités à

participer au vote de l'assemblée générale, à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015, deuxièmement en matière de traitement des droits formant rompus, à l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 2015, et troisièmement en matière de droit préférentiel de souscription, à l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**MIS EN ŒUVRE** Les conditions de participation au capital des sociétés d'expertise comptable, liées au statut (personne morale/personne physique) ou à la qualification professionnelle ont été assouplies.

Une ordonnance du 30 avril 2014 permet de mettre en conformité la législation française et le droit européen. Désormais, toute personne exerçant légalement la profession d'expert-comptable dans un des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen peut inscrire au tableau de l'Ordre des experts-comptables français :

- Des sociétés d'expertise comptable, à la condition de tenir seuls ou avec des professionnels français au moins deux tiers des droits de vote
- Des sociétés de participations d'expertise comptable ou de succursales d'expertise comptable.

**CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

**La location d'actions dans les Sociétés d'exercice libéral (SEL) sera autorisée.**

Les sociétés d'exercice libéral sont actuellement partiellement exclues du dispositif permettant la location d'actions de sociétés par actions et de parts sociales en ce qu'elle n'est actuellement possible dans le cadre des SEL qu'au profit des salariés ou des collaborateurs de la société concernée. La mesure propose d'élargir cette mesure à toutes les personnes physiques ou morales exerçant la même profession que celle exercée dans la SEL. Toutefois, cette autorisation ne s'appliquera pas aux professions libérales de santé, ni aux officiers publics et ministériels.

La mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.



**MIS EN ŒUVRE** La limitation du nombre de notaires salariés à un par notaire titulaire d'office ou associé a été assouplie par une ordonnance du 27 février 2014.

Auparavant, l'exercice de la profession était encadré par la règle dite du « 1 pour 1 » qui limite le nombre de notaires salariés à un par notaire titulaire d'office ou associé : les offices de notaires peuvent à présent doubler leur nombre de salariés. En outre, le salariat sera prochainement institué comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Un décret d'application est en cours de rédaction en concertation avec la profession et sera publié en 2015.

**L'autorisation d'accès au marché sera délivrée plus rapidement pour les produits de santé innovants.**

L'objectif de ce chantier est d'adapter les procédures administratives et les dispositifs d'évaluation, de fixation des prix et des tarifs à l'évolution technologique et médicale. Ces procédures fonctionnent aujourd'hui en silos, par type de produits. Or, les innovations émergentes mêlent plusieurs produits/services de santé (technologie médicale, médicament, diagnostic...). Ces conditions pénalisent les entreprises et notamment des PME innovantes, en augmentant l'incertitude sur leur développement.

La mesure vise à confier une mission à une personnalité sur les solutions multitechnologiques :



elle proposerait des pistes de réflexion pour la refonte du système d'évaluation des solutions innovantes, mais serait également responsable du pilotage d'un comité transverse en charge de trouver des solutions à des situations de blocage existantes.

### **Le titre professionnel nécessaire à l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile sera délivré plus rapidement.**

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme du permis de conduire annoncée par le ministre de l'Intérieur le 13 juin 2014. Elle comporte en effet un volet portant sur la modernisation des écoles de conduite et l'évolution de la réglementation les concernant. La concertation qui a été engagée doit se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2014 pour une prise des mesures début 2015.



#### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

##### **MIS EN ŒUVRE** La procédure de demande de prorogation d'une fondation d'entreprise a été allégée.

La fondation d'entreprise est un outil de mécénat pour acteurs économiques. Les obligations qu'elle doit respecter sont allégées par rapport à celle d'une fondation reconnue d'utilité publique. En contrepartie, la fondation d'entreprise est limitée dans sa durée de vie et dans les sources de financements possibles. La mesure vise à faciliter la demande de prorogation d'une fondation d'entreprise au-delà du terme initialement déterminé. Cette demande de prorogation se traite aujourd'hui comme une modification des statuts accompagnée de nouvelles cautions bancaires et requiert d'engager une procédure d'autorisation auprès d'une Préfecture. Ces démarches sont désormais facilitées : une simple déclaration accompagnée de pièces justificatives a été substituée à cette procédure d'autorisation. Ce régime déclaratif a été introduit par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.



#### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

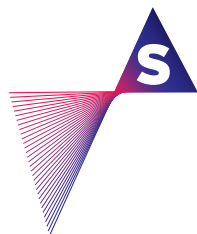
##### **La révision de la réglementation de contrôle des équipements sous pression sera achevée à l'automne 2016.**

En comparaison avec d'autres pays européens, le temps d'arrêt réglementaire des sites en France est plus long occasionnant une indisponibilité des équipements et une perte de production. Un écart de 10 à 15 % a été estimé dans certains secteurs industriels comparativement à nos compétiteurs européens. Cette mesure propose donc de réviser la nature et la fréquence des contrôles des équipements sous pression afin d'optimiser les temps d'arrêt des installations industrielles, de moderniser les modalités de contrôle, et de générer des gains de productivité pour les industries concernées.

### **MIS EN ŒUVRE** À compter du 3 août 2014, la sécurité juridique des cessions et rachats de droits sociaux est améliorée.

Le rôle de l'expert de l'article 1843-4 du code civil est cantonné à son rôle d'origine qui consistait notamment à valoriser des droits sociaux à défaut d'accord des parties sur un prix déterminé ou sur une méthode ou des critères de valorisation. Ainsi, l'expert saisi sur le fondement de ce texte doit appliquer les modalités de valorisation prévues par les parties dans les statuts ou dans un pacte d'associés lorsqu'elles existent.





## J'EMPLOIE ET JE FORME

### **DÉVELOPPER LES SERVICES EN LIGNE ET LA DÉMATÉRIALISATION**

**La réponse aux enquêtes du dispositif « activités et conditions d'emploi de la main-d'œuvre » (ACEMO) sera dématérialisée.**

Cette enquête trimestrielle vise à mesurer l'évolution conjoncturelle de l'emploi salarié en termes de rémunération et de durée hebdomadaire de travail dans le secteur concurrentiel hors agriculture. Elle est menée auprès d'environ 34 000 établissements. Actuellement, des questionnaires papier sont renseignés par les entreprises interrogées et envoyés à la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère du Travail, et sont ensuite saisis par l'administration.

**La mise en place de la dématérialisation sera effectuée progressivement : en janvier 2015 pour 1 000 entreprises, en juillet 2015 pour 10 000 entreprises et en janvier 2016 pour 34 000 entreprises.**

**MIS EN ŒUVRE Depuis le 2 avril 2014, le recours aux titres restaurants dématérialisés est possible.**

Le paiement par carte et/ou téléphone mobile est disponible, ainsi que l'information sur le solde disponible. Il est également possible de disposer d'un titre-restaurant numérique.

**Le gain estimé pour les entreprises s'élève à 65 millions d'euros (charges administratives, gain de temps, etc.).**

**MIS EN ŒUVRE L'accès aux conventions collectives de branches sur Internet est facilité.**

La rubrique « Conventions collectives » de Légifrance a évolué le 17 juillet 2014 pour apporter de nouvelles fonctionnalités et une meilleure ergonomie. Il est désormais possible à l'internaute de télécharger les conventions collectives et les textes qui lui sont rattachés sous forme numérique (pdf ou rtf). En outre, il est possible de lancer une recherche thématique lors de la consultation d'une convention en reliant la recherche à une « question usuelle » comme les congés payés, la période d'essai ou la rupture du contrat de travail.

## **SIMPLIFIER L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL**

**MIS EN ŒUVRE** Un délai d'un an à compter du franchissement du seuil de 50 salariés a été accordé aux employeurs pour se conformer aux obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise.

L'entreprise qui, pour la première fois, franchit le seuil de 50 salariés disposera désormais d'un délai maximal de 90 jours (au lieu de 45 jours précédemment) entre l'information des salariés (par voie d'affichage) sur la tenue prochaine d'élections et l'organisation du premier tour.

De plus, dès lors qu'une entreprise franchit le seuil de 50 salariés, et doit organiser la mise en place d'un CE, elle disposera d'un délai d'un an pour mettre en œuvre ses obligations légales récurrentes d'information et de consultation de cette instance.

Cette nouvelle règle, figurant dans la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, permet d'alléger les contraintes consécutives au franchissement du seuil de 50 salariés.

**MIS EN ŒUVRE** Des délais préfix sont mis en place pour consulter le comité d'entreprise.

Sauf s'ils sont soumis à des règles spécifiques, les délais dans lesquels le comité d'entreprise (CE) doit rendre ses avis peuvent être négociés au sein de chaque entreprise. Dans tous les cas, ils ne peuvent être inférieurs à 15 jours. À l'expiration de ces délais, le CE sera réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

Le décret n° 2013-1 305 du 27 décembre 2013 relatif à la base de données économiques et sociales et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise est entré en vigueur le 27 décembre 2013.

**MIS EN ŒUVRE** La possibilité de mettre en place une instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) avec expertise unique est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Cette nouvelle instance temporaire de coordination des CHSCT peut être mise en place par l'employeur, afin d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé, au lieu de la réalisation d'une expertise par les CHSCT. Cette instance est également compétente pour rendre un avis unique au titre de la saisine par l'employeur.

Cette instance a une expertise centrale pour éviter la multiplicité des expertises en cas de projets communs à de nombreux établissements.

**MIS EN ŒUVRE** Une base de données des informations transmises aux institutions représentatives du personnel a été créée suite à la loi du 14 juin 2013.

Sont concernées, toutes les entreprises qui, employant au moins 50 salariés, disposent d'un comité d'entreprise (CE) ou, à défaut, de délégués du personnel exerçant les attributions du comité d'entreprise. Dans ces entreprises, l'employeur devra mettre à disposition du comité d'entreprise (ou, à défaut, des délégués du personnel), une base de données économiques et sociales, qui sera également accessible à tout moment aux membres du comité central d'entreprise, du CHSCT et aux délégués syndicaux. Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants : investissement social, matériel et immatériel ; fonds propres et endettement ; ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ; activités sociales et culturelles ; rémunération des financeurs ; flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ; sous-traitance ; et, le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.

La base de données économiques et sociales a été mise en place à compter du 14 juin 2014 dans les entreprises de 300 salariés et plus, et sera installée, à compter du 14 juin 2015, dans celles de moins de 300 salariés. Les informations transmises de manière récurrente doivent être mises à la disposition des membres du comité d'entreprise dans la base de données au plus tard le 31 décembre 2016.

### **MAIS AUSSI...**

#### **MIS EN ŒUVRE Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'aide au poste d'insertion est généralisée pour les structures d'insertion par l'activité économique.**

Cette aide comprend un montant « socle », indexé sur le SMIC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et un montant modulé pouvant aller jusqu'à 10 % du socle.

Le décret du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion met en cohérence les dispositions réglementaires relatives au conventionnement, aux aides financières concernées et aux conditions de rendu compte de leurs activités, pour chaque type de structure de l'insertion par l'activité économique. Le texte concerne les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion.

Cette réforme permet ainsi de simplifier les modalités de financement des structures d'insertion par l'activité économique.

#### **Le régime des différents types de congés familiaux sera harmonisé.**

Cette disposition, figurant dans l'Accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 et renvoyant à la négociation entre partenaires sociaux, reprise dans la feuille de route sociale 2013, apparaît, également, dans la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. En effet, un rapport portant, d'une part, sur une harmonisation des conditions d'ouverture et d'indemnisation des droits aux différents types de congés existants, tant parentaux que personnels, et, d'autre part, sur la portabilité de ces droits et le cadre de leur mise en œuvre doit être remis par le Gouvernement au Parlement, d'ici la fin de l'année 2014.

**MIS EN ŒUVRE Les obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents ont été assouplies par une ordonnance du 27 juin 2014. L'obligation d'information liée à l'affichage de certains documents peut être remplie par « tout moyen », offrant ainsi plus de souplesse à l'employeur. Par ailleurs, la transmission systématique des documents envoyés à l'autorité administrative est remplacée par une communication sur demande ou une mise à disposition.**

#### **Les entreprises sont accompagnées dans leurs obligations en matière d'égalité professionnelle.**

Afin d'accompagner les entreprises dans leurs obligations en matière d'égalité professionnelle, le site internet [www.ega-pro.fr](http://www.ega-pro.fr) est d'ores et déjà mis en place pour proposer des solutions et des exemples de bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle. Une actualisation de ce site pour une meilleure ergonomie et une réponse adaptée aux besoins des PME a été réalisée en octobre 2014 à la suite de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, des conventions « Territoires d'excellence pour l'égalité professionnelle », signée fin 2012 entre le ministère des Droits des femmes et neuf régions ont permis de lancer en novembre 2013 des expérimentations sur ces territoires. La démarche

permet de décliner une feuille de route autour 3 objectifs phare : l'égalité salariale dans les TPE et PME, une meilleure mixité dans les filières de formation et l'amélioration du retour à l'emploi après un congé parental.

### **MIS EN ŒUVRE** Les règles de cumul entre salaire et allocation chômage ont été modifiées.

Les dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage, signée le 14 mai 2014 par les partenaires sociaux, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Ces simplifications portent notamment sur les règles de cumul entre salaire et allocation chômage : le cumul est désormais possible pour tous les salariés quels que soient le nombre d'heures travaillées dans le mois et le montant du salaire, à la seule réserve que le cumul ne dépasse pas le salaire antérieur à la perte d'emploi.

La nouvelle convention d'assurance chômage simplifie donc les règles de façon à les rendre plus lisibles.

### **MIS EN ŒUVRE** Les modalités d'application du délai de prévenance à la fin de la période d'essai en cas de rupture d'un contrat de travail ont été clarifiées par une ordonnance du 27 juin 2014.

Lorsque le délai de prévenance dans le cadre de la période d'essai ne peut être entièrement exécuté, l'employeur doit désormais verser au salarié une indemnité compensatrice égale au salaire correspondant à la durée restant à courir.

### **MIS EN ŒUVRE** La mise en œuvre de l'activité partielle se trouve simplifier par plusieurs nouvelles règles entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Ainsi, l'allocation spécifique d'activité partielle est fusionnée avec l'allocation indemnisation du chômage partiel de longue durée (APLD) versée par l'UNÉDIC ; une réévaluation de l'indemnité horaire versée au salarié en période d'inactivité a été opérée (70 % du salaire horaire brut contre 60 %) ; le recours à la formation a été simplifié ; et la limite de 6 semaines sans activité a été remplacée par la limite annuelle de 1 000 heures chômées.

### **MIS EN ŒUVRE** Des délais préfix sont mis en place pour sécuriser juridiquement la procédure de licenciement collectif.

Cette mesure contribue notamment au renforcement du dialogue social en donnant davantage de visibilité aux parties prenantes. Elle permet par ailleurs de maîtriser les délais dont la durée légale maximale est indexée sur le nombre de licenciements et peut être adaptée dans le cadre d'un accord relatif au plan de sauvegarde de l'emploi. La loi du 14 juin 2013, dite de sécurisation de l'emploi, dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013, a donné ce nouveau cadre aux procédures de licenciement collectif.

### **MIS EN ŒUVRE** Les nouvelles prescriptions des contentieux devant les prud'hommes sont réduites.

Depuis le 17 juin 2013, les nouvelles prescriptions des contentieux devant les prud'hommes sont réduites de 5 à 2 ans pour les actions qui portent sur l'exécution du contrat de travail. La prescription sur les salaires est ramenée de 5 à 3 ans. Cette mesure a été décidée dans le cadre de l'Accord National Interprofessionnel conclu par les partenaires sociaux le 11 janvier 2013, et est mise en œuvre par la loi du 14 juin 2013, dite de sécurisation de l'emploi.



#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

##### **L'utilisation du Titre emploi service entreprises (Tese) sera développée et étendue aux TPE comptant jusqu'à 19 salariés.**

Le Titre emploi service entreprise (Tese) est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel. Il est actuellement déjà efficient pour certaines branches professionnelles mais assez peu employé. L'objectif est donc de développer ce système tout en le sécurisant.

De plus, le Tese est aujourd'hui réservé aux entreprises de 9 salariés. Il sera prochainement ouvert aux TPE comptant jusqu'à 19 salariés. Par ailleurs, une campagne de communication en direction des entreprises sera conduite pour promouvoir ce dispositif de manière coordonnée entre l'ACOSS et le ministère du travail.

Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement et devrait faire l'objet d'une ordonnance en février 2015.



#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

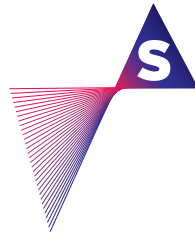
**Le projet de simplification de la fiche de paye est en cours.** Des travaux sont actuellement en cours pour réduire à six le nombre de rubriques à afficher sur la feuille de paye. Un prototype sera présenté en janvier 2015 et déployé en partenariat avec les éditeurs de paye. Dans un deuxième temps, certaines règles d'assiettes seront harmonisées et une rationalisation du système de recouvrement sera étudiée.



#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Afin de minimiser les risques d'erreurs et de conflits, la définition de la notion de « jour » en matière sociale est en cours d'harmonisation.** On compte aujourd'hui quatre définitions différentes de la notion de « jour » en matière sociale (jour ouvré, jour ouvrable, jour calendaire, jour franc).

Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement et devrait faire l'objet d'une ordonnance en mars 2015.



# JE RÉPONDS AUX OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES

## RÉDUIRE LES OBLIGATIONS COMPTABLES

**MIS EN ŒUVRE** Les obligations d'établissement des comptes sont allégées pour plus d'un million d'entreprises depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Les très petites entreprises n'ont plus à établir l'annexe aux comptes annuels. Cette mesure concerne un million de micro-entreprises (moins de 10 salariés). Par ailleurs, elles pourront également décider de ne plus publier leurs comptes. Enfin, s'agissant des petites entreprises (moins de 50 salariés), elles ont la possibilité d'établir des états simplifiés. Ces sociétés continuent de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce comme auparavant, mais seuls le bilan et le compte de résultat simplifiés sont exigés. **L'économie pour ces entreprises est estimée à 1,1 million d'heures de travail en moins environ, représentant une valeur de 110 millions d'euros.**

**Le décret et l'arrêté relatifs à l'allègement des obligations de publicité des comptes annuels des micro-entreprises sont parus le 15 octobre 2014. La mesure entre en vigueur pour les comptes déposés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.**

### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Les Sociétés Coopératives Agricoles seront dispensées de la nomination d'un commissaire aux comptes en deçà d'un seuil.**

La mesure permettra ainsi de diminuer les coûts administratifs et de diminuer la charge des petites SCA. Le seuil sera aligné sur celui des SARL, à savoir un total de bilan de 1,55 million d'euros, un montant hors taxes du chiffre d'affaires de 3,1 millions d'euros et un nombre moyen de salariés s'élevant à 50.

Cette mesure sera effective au 1<sup>er</sup> avril 2015.



## **FACILITER LE PAIEMENT DE L'IMPÔT, DES TAXES ET DES REDEVANCES**

**MIS EN ŒUVRE** Le recours aux téléprocédures et aux moyens de paiements dématérialisés de l'impôt est obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Cette mesure vise d'une part à poursuivre l'abaissement du seuil de recours obligatoire aux téléprocédures pour les professionnels, et d'autre part à dématérialiser les avis d'acompte et d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). Elle permet ainsi de simplifier les démarches des usagers, sécuriser les échanges et alléger les tâches de gestion courante (traitement des déclarations...) de la DGFIP.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le recours obligatoire aux téléprocédures est étendu à l'ensemble des entreprises soumises ou non à l'IS quel que soit leur chiffre d'affaires. Quant à la dématérialisation des avis, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, elle est également généralisée à toutes les entreprises.

Parallèlement, afin de faciliter le passage aux téléprocédures obligatoires, la DGFIP propose désormais une modalité gratuite de déclaration en ligne des résultats, utilisant le mode EFI (échange de formulaires informatisés) qui correspond à la dématérialisation d'un formulaire que l'entreprise peut saisir directement en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Actuellement, ce dispositif ne concerne que les entreprises industrielles et commerciales (BIC) placées sous le régime réel simplifié. Il est prévu d'étendre, en 2015, ce dispositif aux entreprises soumises à l'IS relevant du RSI.

**MIS EN ŒUVRE** Les dates de dépôt des liasses fiscales et de relevé de solde d'impôt sur les sociétés (IS) sont alignées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Jusqu'à présent, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) clôturant leur exercice au 31 décembre devaient déposer, chaque année, auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE) ou de la Direction des grandes entreprises (DGE) le relevé de solde n° 2572 au 15 avril permettant de liquider l'impôt dû au titre de l'exercice et la déclaration de résultats n° 2065 avant le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. La loi de finances rectificative 2013 prévoit désormais que les échéances déclaratives et de paiement des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés soient mises en cohérence en prévoyant une date limite de dépôt du relevé de solde postérieure à celle prévue pour le dépôt de la déclaration de résultats.

**Ce sont 958 830 entreprises qui ne sont plus dans l'obligation de déposer leur relevé de solde, avant d'avoir déterminé précisément le montant de leur résultat.**

**La taxe de l'aviation civile et taxe de solidarité sur les billets d'avion ainsi que la taxe d'aéroport seront dématérialisées à partir de 2016.**

En 2014, une « interface usagers » améliorée a été réalisée. En 2015, une révision complète de la télédéclaration sera opérée. De plus, le télépaiement et la téléfacturation seront mis en place. La mise en œuvre opérationnelle du projet interviendra en 2016.

## **SIMPLIFIER LE CALCUL, LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DES OBLIGATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES**

**Les modifications apportées au calendrier de paiement et d'appel des cotisations sociales personnelles des chefs d'entreprises artisanales et commerciales entrent en vigueur en janvier 2015.**



Dans le dispositif actuel, les cotisations des travailleurs indépendants sont calculées en deux étapes : les cotisations de l'année en cours (N) sont d'abord calculées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'avant-dernière année d'activité (N-2). En fin d'année suivante (N+1), les cotisations de l'année N sont recalculées en fonction des revenus de l'année N.

Il existe donc un important décalage entre le moment où ces revenus sont perçus et le moment où les cotisations sont calculées sur ceux-ci. Afin d'atténuer ces effets, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 généralise les dispositions de régularisation anticipée et d'ajustement des cotisations provisionnelles. Cette mesure vise à intégrer le plus tôt possible les déclarations de revenus dans le calcul des cotisations provisionnelles comme définitives pour rapprocher autant que possible la période de paiement des cotisations de la période de perceptions des revenus qui les a générés.

### **La définition des effectifs sera consolidée en droit social pour le calcul des cotisations sociales.**

La définition retenue pour le calcul des cotisations sera la définition donnée par le code de la Sécurité sociale. Le décret est en cours de rédaction.

### **Les déclarations sociales des entreprises seront remplacées, à partir de 2016, par le dispositif de la déclaration sociale nominative (DSN).**

La DSN remplace déjà l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières pour l'Assurance Maladie, l'attestation employeur à destination de Pôle Emploi, la déclaration et l'enquête de mouvements de main-d'œuvre destinées au ministère du Travail, et les formulaires de radiation pour les organismes complémentaires et supplémentaires. À terme, la DSN se substituera à l'ensemble des déclarations sociales que doivent faire les entreprises pour un système déclaratif unique, simplifié et dématérialisé. À compter de 2015, elle intégrera la déclaration unifiée de cotisations sociales et en 2016, aura remplacé la plupart des déclarations sociales et sera rendue obligatoire. La DSN fait actuellement l'objet d'une expérimentation et ce sont 255 entreprises et plus de 3 500 établissements qui ont recours à la DSN.

Une fois le dispositif totalement déployé, les gains estimés pour les entreprises sont de l'ordre de un jour à une semaine par an pour les TPE, 6 à 36 jours par an pour les PME, et 0,2 à 8 ETP pour les grandes entreprises.

## **FLUIDIFIER LES ÉCHANGES DES ENTREPRISES AVEC L'ADMINISTRATION**

### **MIS EN ŒUVRE Les échanges entre les études notariales et l'administration sont dématérialisés progressivement de façon obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2013.**

C'est au moyen du système 'Télé@ctes, système de télétransmission mis en place dans les études et les services publics concernés, que les notaires procèdent à des échanges dématérialisés entre leurs offices et les Conservations des Hypothèques, la Caisse des Dépôts ou encore l'administration fiscale.

D'une part, le recours obligatoire aux démarches dématérialisées se met en place progressivement depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2013. La dématérialisation obligatoire concerne déjà les demandes de renseignements hors formalité, les actes de mainlevée ou de consentement à radiation d'inscriptions hypothécaires, les actes de vente, les demandes de renseignements sur formalité, les attestations immobilières après décès et les autres publications. La dernière phase de déploiement concernera, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2014, les actes de vente, les demandes de renseignements sur formalité, les



attestations immobilières après décès et les autres publications. Ces projets concernent tous les professionnels notaires, au nombre de 9 600 au 31 juillet 2014. D'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'extension de la formalité fusionnée aux biens immeubles supprime la double formalité pour les actes de donation portant sur des biens immobiliers. Actuellement, les notaires doivent faire enregistrer les donations de biens immobiliers dans le service de l'enregistrement dont relève leur étude (taxation aux droits de mutation) puis faire publier l'acte par le service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble (perception de la taxe de publicité foncière). La formalité et la taxation seront désormais opérées en une seule fois au service de la publicité foncière. Cela concerne 170 000 actes en moyenne sur les années 2010 à 2012.

### **Des protocoles de coopération en vue d'une revue contradictoire de la situation fiscale d'une entreprise, appelée relation de confiance, ont été signés entre la DGFIP et les entreprises.**

L'administration fiscale s'est engagée dans une démarche visant à éclairer l'entreprise dans ses choix fiscaux en rendant un avis « opposable » en contrepartie d'une plus grande transparence dans les informations données par les entreprises. Cette relation de confiance permet de renforcer la sécurité juridique et la stabilité fiscale.

À la suite de la signature le 2 octobre 2013 des premiers protocoles, une expérimentation, prévue pour deux années, a débuté avec 11 entreprises volontaires, de tailles, de secteurs d'activité et de localisation différents. En septembre 2014, un deuxième appel à participation a été fait pour lancer une nouvelle vague d'expérimentation.

L'objet de ces protocoles est de permettre :

- à l'entreprise de connaître le plus rapidement possible la position de l'administration sur ses options fiscales et d'évaluer pour les besoins de l'établissement de ses comptes, les conséquences financières de cette position ;
- à l'administration, d'améliorer sa connaissance de l'activité de l'entreprise et de sa gouvernance fiscale, de prévenir le contentieux en sécurisant le traitement fiscal des opérations structurantes pour l'Entreprise et ainsi de s'assurer de la fiabilité de ses recettes fiscales.

### **MIS EN ŒUVRE Les services en ligne offerts aux entreprises par les organismes de recouvrement des cotisations sociales se développent.**

Ce chantier vise à la fois à favoriser la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations, et également à faciliter les démarches ou demandes d'informations par les entreprises. Ainsi, le formulaire papier pour les particuliers employeurs des DOM (le TTS) a été remplacé par un service dématérialisé, le CESU, depuis janvier 2014. Par ailleurs, depuis 2013, la déclaration d'embauche sur smartphone est disponible. Enfin, le seuil pour les déclarations préalables à l'embauche a également changé : désormais, **à partir de 50 déclarations par an, celles-ci doivent être dématérialisées.**

## **SIMPLIFIER LES RÉGIMES D'IMPOSITION**

### **MIS EN ŒUVRE Les régimes des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et bénéficiaires non commerciaux (BNC) sont simplifiés.**

Si les règles de détermination des régimes d'imposition semblent identiques, leur application concrète a mis en exergue des incohérences tenant :

- au champ d'application des régimes d'imposition (absence d'uniformité tant des activités éligibles aux régimes micro-BIC, « micro-BNC » et de franchise en base de TVA que des seuils

d'application des régimes d'imposition)

- aux modalités de détermination des seuils des régimes d'imposition (années de référence différentes retenues pour déterminer le régime d'imposition applicable en bénéfices industriels et commerciaux/bénéfices non commerciaux (BIC/BNC) et TVA et absence d'harmonisation quant à la nature des chiffres d'affaires ou des recettes à prendre en compte).

Ces divergences étaient de nature à compliquer les règles de détermination des régimes d'imposition des entreprises. C'est pourquoi, la loi de finances rectificative 2013 prévoit un alignement des règles tenant d'une part au champ d'application des régimes d'imposition BIC, BNC, BA et TVA et, d'autre part, aux modalités de détermination des seuils de ces différents régimes pour les rendre plus lisibles pour les entrepreneurs. **Ce sont 1,2 million d'entreprises qui bénéficieront de cette simplification.**

### **MIS EN ŒUVRE** Les régimes des plus-values de cession sont simplifiés depuis début 2014 pour les rendre plus lisibles et attractifs.

Les multiples régimes spécifiques encadrés par de nombreuses conditions ont été remplacés par un cadre simple et prévisible comprenant un régime général et un régime « incitatif » favorisant la création d'entreprise et la prise de risque.

Pour ne pas pénaliser les chefs de petites entreprises qui partent à la retraite, un abattement forfaitaire de 500 000 euros est pratiqué sur le montant de leur plus-value. Cette mesure figure dans la loi du 29 décembre 2013, dont les dispositions s'appliquent aux cessions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.



#### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **MIS EN ŒUVRE** Le régime simplifié d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est plus accessible.

La loi de finances 2014 prévoit que le nombre des acomptes de TVA dont les entreprises doivent s'acquitter est diminué pour passer d'un règlement trimestriel à un règlement semestriel à compter de 2015. Cette mesure concerne 600 000 entreprises.

De plus, le paiement par acomptes des taxes assimilées à la TVA est remplacé par un paiement unique sur la déclaration annuelle : celles-ci seront acquittées en une seule fois lors du dépôt de la déclaration annuelle de régularisation (CA12). En outre, l'imprimé n° 3514 a été largement simplifié (suppression de 35 cases). Enfin, depuis mars 2014, l'utilisateur peut moduler son acompte sous sa propre responsabilité sans avoir à détailler lors du paiement de l'acompte ses opérations imposables et déductions.

## **SUPPRIMER OU MODIFIER LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

### **MIS EN ŒUVRE** Les déclarations relatives à la participation à l'effort de construction ont été supprimées en février 2014.

Auparavant, les entreprises soumises à cette participation devaient remplir, en sus de la déclaration des données sociales (DADS) ou de la déclaration n° 2460 pour les employeurs ne relevant pas du régime général de sécurité sociale, une déclaration spécifique relative soit à la participation des employeurs à l'effort de construction (formulaire n° 2080), soit à la participation des employeurs à l'effort de construction agricole (formulaire n° 2080-A), mentionnant un certain nombre d'informations déjà présentes sur la DADS ou la déclaration n° 2460.

Désormais, les 100 000 entreprises soumises à l'effort de construction déclarent le montant de leur participation à l'effort de construction seulement sur leur déclaration annuelle de données salariales (DADS ou déclaration n° 2460) qui est aménagée spécialement à cet effet. Le dispositif crée des allègements, estimés à 450 000 euros pour les entreprises et à 130 000 euros pour l'administration.



#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Dans le cadre du principe de confiance a priori dans le domaine fiscal, certaines obligations déclaratives seront supprimées.**

À titre d'exemple,

- **La déclaration 1330 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** pour les entreprises mono-sites a été supprimée.

Une déclaration (n° 1330-CVAE) de la valeur ajoutée et des effectifs salariés doit être déposée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros. Les éléments déclaratifs de la CVAE étaient auparavant contenus dans deux documents : le tableau 2059 E, inclus dans la liasse fiscale en annexe à la déclaration de résultats, qui détaille les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la déclaration 1330, qui comporte le chiffre d'affaires au sens de la CVAE, le report de la valeur ajoutée déjà calculée dans la déclaration de résultat, mais contient également la répartition du personnel par site. Aussi, dans le cas des entreprises mono-sites, cette information complémentaire relative à la répartition du personnel par site n'avait pas lieu d'être. C'est pourquoi la déclaration a été supprimée.

- En février 2014, **plusieurs taxes ont été regroupées sur l'annexe à la déclaration de TVA** : la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages, la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, la contribution de solidarité territoriale, ou encore la taxe de risque systémique. Ces taxes, auparavant déclarées à l'appui de huit imprimés différents, pourront être télédéclarées et télérégées à l'appui d'un seul et même formulaire (annexe à la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA n° 3310A ou déclaration annuelle de TVA pour les entreprises relevant du RSI). Les redevances sanitaires seront regroupées sur cet imprimé en 2015.

#### **MIS EN ŒUVRE** La transmission des liasses fiscales des entreprises de transport routier a été remplacée par une télétransmission entre l'administration fiscale et le ministère chargé des Transports.

Depuis la fin janvier 2014, la transmission dématérialisée des liasses fiscales (bilan, compte de résultat et annexes, ce qui inclut 18 tableaux) des entreprises de transport routier entre l'administration fiscale et le ministère chargé des Transports a été mise en place. L'ensemble des 40 000 entreprises de transport routier de voyageurs et de marchandises sont concernées, qu'elles soient soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, qu'elles relèvent du régime réel simplifié d'imposition ou du régime réel normal. Elles n'auront plus à transmettre un double de leur liasse fiscale aux services déconcentrés du ministère chargé des Transports, ce qu'elles avaient jusqu'ici l'obligation de faire dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice comptable.

## ALLÉGER LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### **Les demandes de remboursement de la redevance pour copie privée seront allégées.**

La redevance pour copie privée n'est due que par les personnes physiques pour un usage privé. De ce fait, les personnes morales ou les personnes physiques ayant un usage professionnel ne sont pas redevables. La procédure de remboursement de la RCP pour les professionnels rend néanmoins le remboursement complexe et coûteux, 5 documents étant à fournir pour chaque demande de remboursement. La mesure propose de simplifier les demandes de remboursement de la redevance pour copie privée afin d'en réduire la charge administrative et d'en limiter les coûts.

L'arrêté relatif à la simplification des modalités de remboursement pour les professionnels de la redevance pour la copie privée sera publié d'ici la fin de l'année 2014.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Le formulaire de demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) a été allégé en faveur des exploitants agricoles.**

**30 données (directement ou indirectement redondantes) ont été supprimées de ce formulaire, qui concerne aujourd'hui environ 400 000 agriculteurs.**

## RENFORCER L'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE AUX ENTREPRISES



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Les instructions fiscales seront publiées à date fixe mensuellement à partir de 2015.**

**Pour améliorer le contenu souvent trop technique et général des lois fiscales, le pouvoir réglementaire, par la rédaction d'instructions fiscales, vient en complément de celles-ci en apportant des précisions utiles sur leur application. La publication des instructions fiscales par la direction de la législation fiscale intervient aujourd'hui au fil de l'eau.**



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Le recours à la rétroactivité fiscale sera limité afin d'améliorer la visibilité fiscale des entreprises.** Un « Code de conduite » actera le principe de la non-rétroactivité fiscale qui sera appliqué dès le PLF 2015.

Sauf exceptions dûment précisées, les règles affectant l'imposition des revenus perçus par les entreprises au cours d'une année donnée devront être adoptées avant cette même année.

#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**À compter de janvier 2014, le barème annuel fixant les indemnités kilométriques sera diffusé au plus tard fin janvier.**

Le baromètre kilométrique permet de calculer les frais ou indemnités kilométriques, notamment dans le cadre de la déduction des frais réels. Cette anticipation permettra de :

- faciliter le travail d'établissement de la déclaration 2035 des contribuables BNC,
- éviter la transmission en masse et tardive de ces déclarations à l'administration,
- faciliter le traitement de ces dossiers tant par l'administration que par les professionnels de l'expertise comptable.

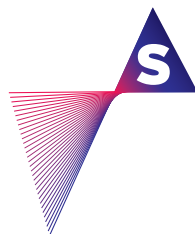
#### MAIS AUSSI...

**MIS EN ŒUVRE** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'accès au crédit impôt recherche (CIR) est facilité.

Des mesures ont permis de faciliter la déclaration et le calcul, et à rendre les contrôles à la fois moins nombreux pour les entreprises et plus efficaces. En substance, les modifications sont les suivantes :

- L'assiette du CIR a été modifiée notamment avec l'institution du crédit « innovation » pour les TPE/PME : les conditions d'accès au dispositif ont été assouplies et les régimes de territorialité aux dépenses de protection industrielle éligibles au CIR ont été harmonisés ;
- Le dialogue contradictoire avec l'entreprise est amélioré : des experts mandatés par le MESR s'engagent à appuyer leur examen sur un dossier d'expertise unique à servir par les entreprises en cas de contrôle ;
- L'information aux entreprises est renforcée : une notice pédagogique visant à informer les entreprises en amont de leur déclaration de CIR des conditions d'éligibilité et des modalités de détermination de ce dernier a été récemment mise à la disposition des entreprises.

Entre 2008 et 2010, le nombre de déclarants a augmenté de 80 % pour atteindre près de 18 000, générant un crédit d'impôt de 5,05 milliards d'euros. En 2011, on comptait plus de 19 500 déclarants.



## JE RÉPONDS À UN MARCHÉ PUBLIC

### ASSOULIR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

**MIS EN ŒUVRE** Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, les conditions d'accès aux marchés publics sont assouplies.

Le décret portant sur les mesures de simplification applicables aux marchés publics, permettant, de transposer la directive européenne sur les marchés publics, a été publié le 26 septembre 2014. Pour les entreprises, cela se traduit notamment par :

- le plafonnement des exigences des acheteurs publics relatives à la capacité financière des entreprises : le chiffre d'affaires exigé ne pourra désormais pas être supérieur au double de la valeur estimée du marché. Toutefois, ce plafond ne saurait être exigé de manière systématique. Il revient en effet à l'acheteur public d'apprécier le niveau de capacité financière qu'il souhaite demander en fonction de l'objet de son marché ;
- l'exonération, pour le titulaire pressenti, de produire un document déjà fourni dans le cadre d'une précédente procédure et qui demeure valable ; et de fournir des documents accessibles gratuitement en ligne par les acheteurs publics ;
- la création de la procédure dite de « partenariat d'innovation » pour favoriser le développement de l'innovation dans le cadre des marchés publics : il permet aux acheteurs publics de mettre en place un partenariat structuré de long terme couvrant à la fois la R&D et l'achat des produits, services ou travaux innovants sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence. Ainsi, les partenariats d'innovation sont des marchés publics qui ont pour objet la R&D ainsi que l'acquisition de la solution innovante qui en résulte. Sont considérés comme innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.

### Un fascicule sera prochainement publié afin de communiquer sur les simplifications déjà réalisées en matière d'achats et diffuser les bonnes pratiques aux acheteurs publics.

Articulé autour de dix conseils portant un ensemble de messages très opérationnels à l'attention des acheteurs publics, ce fascicule vise à favoriser un plus grand accès à la commande publique des opérateurs économiques, notamment des PME, sans pour autant nuire à la sécurité juridique des procédures.

Ce document a donné lieu à une concertation avec les parties prenantes, acheteurs publics et entreprises, au sein de l'atelier « PME et commande publique » de l'Observatoire économique de l'achat public.

En outre, le site du ministère de l'Économie comporte un espace consacré aux marchés publics qui est régulièrement enrichi de documents pratiques et pédagogiques (fiches techniques, questions-réponses...) à destination des acheteurs publics.

## **FAVORISER L'ACCÈS DES TPE ET PME À LA COMMANDE PUBLIQUE**

Deux mesures phares du Programme de simplification prévoient de faciliter l'accès des PME aux marchés publics :

### **1. Une expérimentation sur l'accès des marchés publics aux PME a lieu actuellement en région Midi-Pyrénées.**

Depuis janvier 2014, des actions simples et concrètes ont déjà été mises en œuvre :

- la mise en ligne du dossier de consultation sur une plate-forme unique PLACE (plate-forme des marchés de l'État) pour tous les marchés dès 15 000 euros HT ;
- l'insertion d'une clause accordant au futur titulaire une avance de 20 % du montant global pour tous les marchés inférieurs à 300 000 euros HT, sans condition de délai ou de constitution de garantie financière ;
- ou encore la publication d'un dossier de consultation simplifié de 8 pages (contre 45 en moyenne) pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;

Une plaquette dédiée à la « promotion du groupement momentané d'entreprises » a également été diffusée afin de présenter aux PME/TPE les outils leur permettant d'utiliser ce dispositif et de candidater à des marchés auxquels elles ne pourraient répondre seules.

La démarche a reçu le Trophée des Achats en juin 2014.

### **2. La simplification de l'accès des PME aux marchés publics de la Défense** (hors armement) s'intègre dans la stratégie globale en faveur des PME et ETI fixée par le ministre de la Défense, à travers l'instruction ministérielle « Pacte défense PME ».

Des avancées concrètes ont déjà été mises en œuvre en 2013 et se sont poursuivies en 2014 :

- L'outil permettant aux PME de localiser l'interlocuteur achat le plus proche est disponible sur le site [www.achats.defense.gouv.fr](http://www.achats.defense.gouv.fr) ;
- 23 pôles régionaux à l'économie de la défense (PRED) ont été créés au premier trimestre 2013 et disposent d'une adresse électronique générique pour faciliter l'accès des PME aux services du ministère ;
- Des rencontres entre acheteurs de la défense et PME sont régulièrement organisées sur l'ensemble du territoire (26 rencontres en 2013 ; 11 au premier semestre 2014). Elles ont pour but de développer l'information des entreprises sur les achats du ministère et de susciter l'intérêt des PME les plus performantes et/ou innovantes.
- Une information en continue a été mise en ligne sur le site [www.achats.defense.gouv.fr](http://www.achats.defense.gouv.fr) pour permettre aux entreprises d'identifier les bons contacts, de comprendre comment fonctionnent les achats de la défense et d'anticiper sur les besoins à venir.

### **Les fonctionnalités du site [www.boamp.fr](http://www.boamp.fr) ont été étendues pour favoriser l'accès à la commande publique pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI).**

Il est désormais possible de télécharger les cahiers des charges et de répondre aux appels d'offres de manière dématérialisée sur le site du BOAMP. Par ailleurs, un service permettant de consulter les données sur la commande publique et d'accéder à un guide de bonnes pratiques pour la réponse aux appels d'offres a été ouvert sur le site. À l'horizon 2015, l'ergonomie du site sera refondue afin de faciliter le repérage des marchés publics pour les entreprises, un tutoriel d'aide à la réponse électronique et ainsi que des publications sectorielles sur la commande publique seront disponibles.



## **Des rencontres régionales et interrégionales sur les achats hospitaliers entre les acheteurs locaux et les industriels, notamment les PME/ETI, ont été organisées au cours de l'année 2014.**

L'objectif est de faciliter l'accès des dispositifs médicaux innovants à l'achat des secteurs sanitaire et médico-social public et non lucratif. Ces « journées de l'innovation » à destination des PME/ETI ont permis d'impliquer 21 régions.

- 8 rencontres ont déjà eu lieu : Bourgogne, IDF, Languedoc, Midi-Pyrénées, NPDC, Auvergne, Basse-Normandie, Bretagne ;
- 10 régions ont ciblé des thématiques technologiques ou de services : les dispositifs médicaux, les technologies médicales innovantes (notamment pour l'ambulatoire et le bien vieillir), la e-santé, les consommables, l'économie de construction ou la restauration ;
- 5 régions ont ciblé des thématiques transverses : comprendre le processus d'achat des hôpitaux, réfléchir à l'élaboration d'une charte « achats responsables » et informer sur la traçabilité...



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **L'expérimentation du marché public simplifié (MPS) permet aux 300 000 entreprises concernées d'envoyer leur offre technique et commerciale avec leur numéro SIRET.**

Ce service fait le pari de la confiance en réduisant radicalement le nombre d'informations demandées aux entreprises. Cela représente pour ces entreprises un gain de 60 millions d'euros pour 100 000 appels d'offres par an. Issu du programme « Dites-le-nous une fois », le dispositif expérimental, en cours depuis avril 2014, concerne dans un premier temps les marchés inférieurs à 134 000 euros HT pour l'État et les marchés inférieurs à 207 000 euros HT pour les collectivités.

À compter de début novembre 2014, le service pourra accueillir toutes les offres, quel que soit leur montant, et proposera un dispositif inédit de recueil de consentement dématérialisé des co-traitants dans le cadre de réponses groupées.

Pour les entreprises, le MPS représente un double avantage :

- Une candidature simplifiée à l'aide de leur numéro SIRET et de quelques informations complémentaires en leur seule possession : les entreprises n'ont ainsi plus à fournir d'informations d'identité relatives à leur entreprise, les éléments de chiffres d'affaires, l'attestation de régularité fiscale et l'attestation de régularité sociale. À compter du premier novembre, les entreprises du bâtiment n'auront plus à fournir l'attestation émise par pro BTP. Le dispositif sera étendu début 2015 à l'attestation de régularité émise par la MSA
- La confiance a priori : en déposant une offre sur une place partenaire MPS, les entreprises fournissent une attestation sur l'honneur qui se substitue à la production de pièces justificatives.

Le décret, publié au Journal officiel le 26 septembre 2014, instaurant des nouvelles mesures de simplification en matière de commande publique appuie le principe du marché public simplifié, puisqu'il consacre l'impossibilité pour les acheteurs publics de réclamer aux entreprises candidates des documents accessibles gratuitement en ligne.



## **RÉDUIRE LES DÉLAIS DE PAIEMENT**

**MIS EN ŒUVRE** Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, les documents contractuels relatifs aux travaux sont modifiés pour permettre de réduire les délais de paiement pour les marchés publics.

L'arrêté en date du 3 mars 2014 modifie l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux prévoit la possibilité, en l'absence d'un décompte général établi par le pouvoir adjudicateur dans les délais contractuels, d'établir un décompte général et définitif (DGD) tacite, sur la base de la demande présentée par l'entreprise. Les modifications apportées ont donc pour objet de réduire les délais maximums d'établissement, de transmission et de vérification du décompte général, donc de réduire le délai administratif de traitement du dossier et de production du DGD.

**La généralisation de l'usage des factures dématérialisées dans le cadre de la commande publique est mise en œuvre progressivement.**

L'obligation pour les fournisseurs de dématérialiser les 5 millions de factures « papier » adressées à l'État annuellement entrera progressivement en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'obligation, pour les personnes publiques, de recevoir les factures électroniques s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette dématérialisation permettra de réduire le délai global de paiement des factures dues par l'État aux entreprises, de réaliser des économies d'affranchissement et d'édition, et de s'engager dans une démarche éco-compatible.

Des avancées sont déjà à noter : en juillet 2013, une application (Chorus Factures) a été mise à disposition pour permettre le dépôt de factures au format PDF signé, puis au format PDF non signé en octobre 2013. De plus, on dénombre déjà 20 000 factures dématérialisées en 2013.

### **Les services facturiers se développent dans les administrations.**

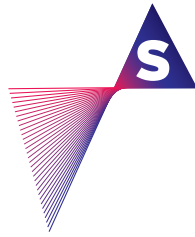
Il s'agit de créer des centres de traitement de ces factures, placés auprès des comptables. Ils assurent la réception des factures, effectuent des contrôles et assurent les paiements. Ils sont les interlocuteurs des fournisseurs.

Issus d'une décision du CIMAP du 18 décembre 2013, les services facturiers seront progressivement étendus à l'ensemble des administrations, avec un objectif de généralisation en 2017. Actuellement des expérimentations sont en cours dans plusieurs ministères (ministère de l'Intérieur, de l'Éducation nationale, de l'Écologie, etc.). Le gain attendu est de passer d'un délai global de paiement de 36 jours en moyenne actuellement à moins de 20 jours après l'installation des services facturiers.

### **Un guichet unique dédié au paiement des frais de justice sera créé pour sécuriser le dépôt des factures, alléger les relations avec les services et réduire les délais de paiement.**

Un dispositif expérimental de portail de saisie des frais de justice sur Internet a été ouvert le 23 avril 2014 dans les trois cours d'appel pilotes de Metz, Nancy et Rennes. Après cinq mois de fonctionnement, plus de 300 prestataires en provenance de 50 pays ont pu déposer plus de 22 000 mémoires. À terme, pour les entreprises, le dispositif leur permettra d'accéder à tout moment à une information sur l'avancement du traitement de leurs dossiers en ligne ; de réduire les manipulations de documents papiers et des coûts liés à l'édition et à l'envoi postal ; et de diminuer les délais de paiement.

Le projet sera déployé à l'ensemble des cours en 2015. 100 000 entreprises sont concernées par la mesure, dont le gain est estimé à 40 % sur le délai de paiement d'un mémoire.



# J'ÉCHANGE AVEC L'ADMINISTRATION

## ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Les délais de réponses de l'administration seront accélérés avec le nouveau principe du « silence vaut accord ».**

Il concernera, à partir du 12 novembre 2014, les actes relevant de la compétence des administrations de l'État ou des établissements publics administratifs de l'État. Le principe général de « silence vaut rejet » qui prévalait jusqu'à présent dans les relations entre les citoyens et l'administration est progressivement remplacé par le régime d'accord tacite. La loi visant à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens a été publiée au Journal Officiel du 13 novembre 2013. Aux termes de la loi, « le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation ». Toutefois, des exceptions demeurent : le silence de l'administration pendant deux mois vaudra décision de rejet dans le cas où la demande présente un caractère financier, lorsqu'il existe une incompatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France ou avec des principes à valeur constitutionnelle, ou encore lorsque la demande concerne les relations entre l'administration et ses agents.

Ces dispositions entreront en vigueur progressivement en 2014 et 2015 : le 12 novembre 2014, pour les actes relevant de la compétence des administrations de l'État ou des établissements publics administratifs de l'État ; et le 12 novembre 2015, pour les actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que pour ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**La sécurité juridique sera renforcée grâce au développement des « réponses-garanties » de l'administration.**

La « réponse-garantie » appelée « rescrit » en matière fiscale, est une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite de bonne foi dans la demande.

La mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement et devrait faire l'objet d'une ordonnance en juillet 2015.



## Une plateforme interministérielle d'information aux TPE et PME sera déployée progressivement à partir du dernier trimestre 2014.

Cette mesure permettra d'améliorer la lisibilité et la cohérence de l'information administrative et légale destinée aux entreprises, et de faciliter et d'optimiser l'utilisation des services publics sur Internet notamment pour petites et moyennes entreprises. Cette plateforme se matérialisera sous la forme d'un élargissement de l'espace « professionnels-entreprises » du site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## AMÉLIORER LA QUALITÉ DES PROJETS DE LOIS ET DES DÉCRETS

### Le test PME, mesure de simplification initiée en 2012, est aujourd'hui opérationnel.

Le test PME est une modalité de consultation innovante qui permet d'évaluer directement avec les entreprises les conséquences d'une réglementation et d'y apporter des modifications afin de la rendre plus simple, plus efficace, et donc applicable.

Le test PME est réalisé par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). A titre d'exemple, le test PME a permis de simplifier le décret relatif à la signalétique commune de tri ou encore l'arrêté relatif à la sécurité des transporteurs de fonds dans les lieux et zones sécurisés.

Depuis 2013, les 4 tests PME réalisés ont permis d'impliquer 69 entreprises de 7 régions dans l'élaboration de normes les concernant.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les évaluations d'impact sur les entreprises des nouvelles normes seront soumises à un organisme de contre-expertise.

Un contrôle des textes réglementaires a été mis en place dès 2013 afin de faire respecter le moratoire de la réglementation (principe du « 1 pour 1 »), instauré par la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013 : toute mesure qui crée une charge nouvelle pour les acteurs économiques doit être compensée par l'adoption d'une mesure supprimant une charge équivalente. C'est pour garantir « zéro charge supplémentaire » que la nouvelle instance sera instaurée en janvier 2015.

Actuellement, les études d'impact sont réalisées par les ministères qui rédigent les textes réglementaires. Elles sont soumises pour avis, au titre de la simplification, au Secrétariat général du Gouvernement (SGG). Le SGG est également chargé de veiller au respect du moratoire de la réglementation, instauré par la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013 qui prévoit que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, un projet de texte réglementaire créant des charges pour les particuliers, les entreprises ou les collectivités territoriales ne peut être adopté que s'il est accompagné d'une simplification générant autant d'économie.

Si ce travail d'audit a déjà contribué à l'amélioration des études d'impact des textes réglementaires, l'implication d'une instance indépendante pour évaluer la qualité des études d'impact ex ante des projets de textes normatifs, comme c'est le cas dans d'autres pays européens (Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Suède, République tchèque), permettra de renforcer le processus d'évaluation préalable. Composée de représentants d'entreprises et du monde économique, cette instance aura pour objet de garantir que de nouvelles normes n'augmenteront pas les coûts et les charges administratives pour les entreprises. Cette instance sera créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## SUPPRIMER OU ALLÉGER LES FORMULAIRES EMPLOYÉS DANS LES RELATIONS ENTRE ADMINISTRATION ET ENTREPRISES

**MIS EN ŒUVRE** Le programme « Dites-le-nous une fois » a permis de supprimer certaines démarches employées dans les relations entre administration et entreprises, ou d'en réduire le nombre d'informations demandées.

17 premières démarches ont été simplifiées par suppression de données. À titre d'exemple :

- la déclaration initiale des entreprises de transport, de travaux publics et de bâtiment pour la défense et la sécurité civile a été supprimée ;
- la déclaration pour la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) compte 64 cases en moins ;
- la fiche de notification renseignée par les distributeurs en agriculture biologique sera allégée dès janvier 2015 : la nouvelle version du formulaire et des écrans de saisie de la télédéclaration seront disponibles début 2015.
- la déclaration concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant ou mettant en vente des denrées animales ou d'origine animale sera dématérialisée : cette dématérialisation doit permettre en retour un envoi d'informations en temps réel aux entreprises sur les alertes sanitaires qui pourraient les concerner. 20 000 demandes sont faites annuellement via cette démarche. Le déploiement complet de la dématérialisation est prévu pour décembre 2016.

13 nouvelles démarches seront simplifiées dans le cadre de la démarche à horizon 2015, notamment :

- réduction du nombre d'information à fournir et mise en place de flux EDI dans la démarche « Contrat d'apprentissage » (cerfa 10103),
- réduction du nombre d'information à fournir et mise en place de flux EDI dans la démarche « CUI – Demande d'aide » (cerfa 14818),
- ou encore réduction des données et dématérialisation de la démarche « Demande récapitulative mensuelle sur des droits sur les alcools et boissons alcooliques (projet CIEL – contributions indirectes en ligne) ».

**MIS EN ŒUVRE** Un service en ligne a été mis en place en février 2014 pour permettre à l'ensemble des usagers concernés par les domaines agricole et agroalimentaire d'accéder aux documents nécessaires à leurs démarches administratives de manière simple et intuitive.

Le bouquet de service en ligne "Mes démarches" à destination des entreprises du secteur agroalimentaire est désormais accessible depuis un site internet unique mis en ligne en février 2014 : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Il s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales, entreprises, associations, ou particuliers qui ont à effectuer au moins une démarche auprès du ministère chargé de l'Agriculture ou de ses établissements publics sous tutelle. Il leur permet d'accéder facilement à l'ensemble des procédures du ministère chargé de l'Agriculture auxquelles correspondent :

- des formulaires homologués (formulaires CERFA) et leurs notices explicatives,
- des téléprocédures,
- des guides de bonne pratique.

En plus des documents utilisés pour les démarches, « Mes démarches » présente des compléments d'information de nature réglementaire.

En complément, le MAAF a lancé en janvier 2014 un projet de révision des formulaires utilisés par ses usagers afin de simplifier les démarches. Il a abouti à l'identification des démarches devant être dématérialisées et a permis la simplification, la mise au standard et l'homologation de 42 formulaires. Le renseignement de ces 42 formulaires est désormais plus rapide et plus facile : moins de renseignements demandés, moins de pièces à joindre, plus grande clarté sur leurs envois.

## **DÉVELOPPER LA DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES ENTREPRISES**

### **Pour fluidifier les échanges entre l'administration et les entreprises, les possibilités d'échange par voie électronique se développent.**

- Chacun se verra reconnaître le droit d'adresser ses demandes à l'administration par voie électronique, dans le cadre d'une téléprocédure ou bien par courriel. Ce nouveau droit, pour qu'il s'exerce de façon effective a pour corollaire l'obligation pour les administrations de mettre en place des téléservices. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une autorité administrative n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. En l'absence de téléservice, les autorités administratives peuvent être saisies par tout envoi électronique qui leur est adressé par un usager. Quant à la réponse de l'administration, sauf refus exprès de l'utilisateur, une autorité administrative peut également répondre par voie électronique aux envois qui lui sont adressés par cette voie.
- L'envoi de lettres recommandées électroniques remplacera la lettre recommandée avec accusé de réception, tout en maintenant un même niveau de garantie et de sécurité juridique.
  - Pour les relations allant de l'utilisateur à l'administration : lorsqu'il est requis que l'envoi d'un document par un utilisateur à une autorité administrative se fasse par lettre recommandée, cette formalité peut être satisfaite par l'utilisation d'un téléservice ou d'un procédé électronique, accepté par ladite autorité administrative, permettant de désigner l'expéditeur et d'établir si le document a été remis ou non à cette autorité.
  - Pour ce qui concerne la relation allant de l'administration à l'utilisateur : lorsqu'il est requis qu'un document administratif soit notifié à l'utilisateur par voie recommandée et après avoir recueilli l'accord exprès de l'utilisateur, cette formalité peut être satisfaite par l'utilisation d'un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis ou non au destinataire.

L'ordonnance prévoyant la mise en œuvre de ces deux simplifications sera publiée le 14 novembre 2014 au plus tard.

### **De nouveaux services mobiles seront promus dans le domaine l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.**

Pour une meilleure information des usagers, particuliers ou entreprises, et pour faciliter leurs interactions avec les services du ministère chargé de l'agriculture, les sites internet font l'objet d'un projet de refonte pour adapter leur navigation aux nouveaux terminaux mobiles. Depuis le 15 septembre, le site [mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr) est ainsi totalement compatible avec une navigation mobile et, dès janvier 2015, le site [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr) le sera également.

Par ailleurs, les projets informatiques intègrent désormais cette dimension. Ainsi, le ministère est fortement engagé dans une démarche de dématérialisation des enquêtes statistiques, tant à destination des entreprises du bois et de l'agroalimentaire (IAA) que des exploitations agricoles, en mettant progressivement à disposition de tous les enquêtés une solution de réponse via internet ou sur support mobile. L'objectif de dématérialisation complète de ces dispositifs d'interrogation est fixé à 2017. Le taux de réponse actuel sur support dématérialisé du secteur des IAA était en 2013 de 56 % ; il devrait atteindre 75 % en 2014.

## FACILITER L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX DISPOSITIFS D'APPUI AUX ENTREPRISES

**MIS EN ŒUVRE** **Bo-Agri, site de publication des instructions et des documents officiels du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, a été totalement mis en ligne en septembre 2014.**

Le site Bo-Agri (<http://agriculture.gouv.fr/B-O-agri>) est désormais le site unique de publication des documents publiés au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et des circulaires, notes et instructions du ministère de l'Agriculture. Il garantit une publication hebdomadaire de ces documents (chaque jeudi) et permet de retrouver très simplement, pour chaque thématique de l'action du MAAF, les textes en vigueur.

### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Des médiateurs administration-entreprises seront installés dans tous les départements.**

Ces facilitateurs pourront être sollicités par les entrepreneurs dans les situations de blocage dans leurs relations avec les administrations et permettront de soutenir les entreprises et de faciliter leurs démarches administratives pour mener à bien des projets créateurs d'emplois.

Le texte est en cours de rédaction et a été publié au début du mois d'octobre 2014.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**L'intégralité de la réglementation et des normes obligatoires sera regroupée sur Légifrance.**

Le projet se fera en deux temps : à compter d'octobre 2014, un tableau recensant les normes françaises d'application obligatoire avec un lien redirigeant l'internaute vers le document accessible sur le site de l'AFNOR sera mis en ligne ; à partir de la fin de l'année 2014, les liens seront intégrés et redirigeront l'utilisateur vers la base de données du Journal officiel de la République française (JORF) et la base de données LEGI, regroupant les codes, lois et règlements consolidés.





## **MIS EN ŒUVRE** La communication aux entreprises du Conseil de l'hospitalisation a été renforcée.

Le Conseil de l'hospitalisation, a notamment pour mission d'émettre des recommandations sur la liste et les conditions dans lesquelles certaines spécialités pharmaceutiques et certains produits et prestations peuvent faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Les décisions prises dans le cadre du Conseil de l'hospitalisation ne faisaient l'objet d'aucune publicité auparavant. En outre, le fonctionnement ne permettait pas aux industriels de disposer d'une visibilité sur l'avancée du processus, ni de faire valoir leurs arguments avant l'intervention de la décision.

La communication aux entreprises a donc été renforcée à travers trois axes :

- Un site Internet d'information au public a été mis en ligne en janvier 2014 : [sante.gouv.fr/le-conseil-de-l-hospitalisation.html](http://sante.gouv.fr/le-conseil-de-l-hospitalisation.html) ;
- Une procédure d'audition, à leur demande, des industriels déposant un dossier devant le Conseil a été mise en place ;
- Un groupe opérationnel relatif aux travaux de radiation de la liste en sus du Conseil, auquel participent les industries du médicament, a été institué.



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **La visibilité des correspondants « associations » mis en place dans les directions régionales et directions départementales des finances publiques au bénéfice des associations sera renforcée.**

La mesure vise à renforcer la visibilité fiscale et la sécurité juridique du secteur associatif. En décembre 2014, des correspondants « associations » seront mis en place dans les directions régionales et directions départementales des finances publiques au bénéfice des associations.

## **MAIS AUSSI...**



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **Le fonctionnement des commissions administratives locales sera simplifié et leur nombre réduit.**

Le fonctionnement des commissions administratives locales qui sont consultées avant une décision de l'administration, notamment du préfet (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST – ou commission départementale de la nature, des paysages et des sites – CDNPS – par exemple) sera simplifié afin de réduire les délais d'instruction des demandes des acteurs économiques. L'objectif est de mettre un terme au formalisme parfois excessif de certaines instances qui alourdit la prise de décision et freine les initiatives locales.

Une mission conjointe d'inspections est en cours et aboutira à des propositions concrètes à la fin de l'année 2014 : suppression de commissions, fusion, simplification, application du principe « Silence vaut accord », etc.

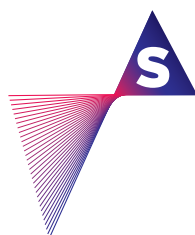


### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Les commissions départementales de conciliation des baux commerciaux feront l'objet d'une étude par le ministère de la justice, dans l'optique d'améliorer leur fonctionnement ou de les supprimer.**

Cette commission vise à favoriser la concertation entre bailleurs et locataires en cas de désaccord sur la fixation du montant du loyer du bail à renouveler et d'éviter un recours systématique au juge compétent pour régler les litiges. L'aménagement du fonctionnement de cette commission permettra de simplifier la relation avec le juge des loyers commerciaux et d'accélérer la procédure de jugement (lorsque la commission est saisie, le juge ne peut statuer que si celle-ci a rendu son avis ou à l'issue d'un délai de trois mois).

Les compétences des commissions ont été clarifiées par la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises en juin 2014. Des réflexions, s'appuyant sur le bilan de l'impact des mesures de ladite loi sur le fonctionnement des commissions, doivent aujourd'hui être conduites afin d'améliorer leur fonctionnement. Ces commissions n'aboutissent toutefois que rarement à des conciliations. Leur fonctionnement fera l'objet d'une étude par le ministère de la justice, à l'issue de laquelle des améliorations ou une suppression de cette commission pourront être décidées.



## J'IMPORTE ET EXPORTE

### RENFORCER LA LISIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À L'EXPORTATION

**MIS EN ŒUVRE** Lancé en mai 2013, le label « Bpifrance export » fédère l'ensemble des acteurs dispositif public de soutien à l'exportation.

Les différents acteurs du domaine, Coface, Bpifrance et Ubifrance, ont été fédérés autour du label « Bpifrance export ». La création de cette marque s'est accompagnée de la localisation de chargés d'affaires internationaux (CAI) d'Ubifrance et de développeurs Coface au sein des directions régionales de Bpifrance. À ce jour, 37 CAI et 18 développeurs Coface sont en poste dans les antennes régionales de Bpifrance.

Par ailleurs, un catalogue commun des dispositifs de soutien financier a été mis en place en juin 2013. L'objectif de ce catalogue est de parvenir à proposer un type de produit clairement identifié pour chaque grande catégorie de besoin exprimé par les PME et ETI exportatrices (prospector les marchés internationaux, financer leur développement international, sécuriser leur projet export, réussir leurs investissements à l'étranger). Cela passe notamment par la suppression des doublons existants entre les produits commercialisés par Coface et Oséo (garanties de cautions et de préfinancements).

## FACILITER LES PROCÉDURES DOUANIÈRES DES ENTREPRISES

**Les procédures douanières à l'export et à l'import seront simplifiées et dématérialisées dans le cadre du Guichet unique national de dédouanement (GUN).**

Le Guichet Unique National permet la gestion automatisée des formalités administratives liées aux opérations d'exportation et d'importation. L'objectif du chantier est d'accélérer le dédouanement tout en le sécurisant par l'automatisation du contrôle documentaire et le visa électronique des autorisations d'import et d'export délivrées par les ministères techniques compétents et de rechercher les pistes de simplification des réglementations techniques. Les développements informatiques liés au projet sont terminés et les premières expérimentations seront lancées avant la fin de l'année 2014 avec pour cible une généralisation en 2015. La dématérialisation concernera en 2015 les certificats d'exportation agricoles, les permis CITES (autorisations applicables aux spécimens de faune et de flore menacés d'extinction) et les licences d'exportation de matériels de guerre. Les autres documents entreront progressivement dans le dispositif au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec les 15 administrations partenaires de la douane.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Le double dispositif de perception de la TVA à l'importation et de sa déduction ultérieure sera prochainement amendé dans le cadre du dédouanement par la procédure de domiciliation unique.**

Le dispositif actuel de paiement de la TVA au moment du dédouanement est jugé complexe et défavorable à l'attractivité des plates-formes logistiques françaises comme à la compétitivité des entreprises. Pour certaines catégories d'opérateurs, assujettis non établis notamment, il renchérit le coût du dédouanement du fait de l'avance de trésorerie constituée par le paiement de la TVA à la douane avant sa déduction auprès de la DGFIP. La mesure autorise le report du paiement de la TVA due sur les produits importés. La TVA sera alors acquittée en régime intérieur sur la déclaration déposée auprès de la DGFIP.

Cette mesure, effective à partir du 1er janvier 2015, sera réservée aux entreprises assujetties à la TVA, titulaires d'une procédure de domiciliation unique (PDU), après audit et délivrance d'une autorisation.

**MIS EN ŒUVRE Une offre douanière simplifiée avec une téléprocédure unique, SOPRANO, a été mise en place.**

À terme, un opérateur pourra formuler l'ensemble de ses demandes via l'outil SOPRANO. Depuis juillet 2013, les procédures de renseignement tarifaire, de renseignement sur l'origine et celles relatives aux demandes de certification OEA ont été intégrées dans SOPRANO. À échéance mars 2015, les procédures relatives aux demandes de régimes économiques seront également intégrées.

**MIS EN ŒUVRE Le statut d'exportateur agréé (EA) en matière d'origine préférentielle fait l'objet d'une promotion spécifique.**

L'origine préférentielle confère, sur présentation d'un document justificatif, certains avantages tarifaires (entrée à droit de douane réduit ou nul) aux marchandises échangées avec les pays qui ont conclu un accord de relations commerciales préférentielles avec l'Union européenne. Accordé sous conditions, le statut d'EA se traduit par un numéro d'autorisation unique délivré

à tout exportateur. Cette autorisation unique permet de simplifier les formalités d'exportation et de garantir les informations relatives à l'origine préférentielle que l'exportateur certifie sur la facture ou sur les autres documents commerciaux. L'exportateur agréé certifie lui-même l'origine préférentielle en en faisant mention sur les documents commerciaux utilisés (factures commerciales, documents de transport, etc.).

Sur le territoire, des réunions de sensibilisation ont touché 3 000 opérateurs. De plus, 1 200 opérateurs ont bénéficié d'entretiens personnalisés. Ainsi, à mi-octobre 2013, on comptait plus de 4 200 exportateurs agréés soit beaucoup plus que l'objectif 2013 qui était fixé à 3 800. En juillet 2014, on comptait environ 4 800 exportateurs agréés.

Le statut d'Exportateur agréé (EA) et la faculté corrélative pour l'opérateur de pouvoir émettre lui-même les documents justificatifs de l'origine préférentielle constituent un des facteurs de compétitivité que la douane promeut auprès des entreprises. Ce statut est prévu dans tous les accords bilatéraux conclus par l'Union européenne (à l'exception de l'accord UE-Syrie).

### **MIS EN ŒUVRE** Les entreprises sont accompagnées vers la certification Opérateur Économique Agréé (OEA).

La certification OEA offre divers avantages variant selon le type de certificat détenu, en matière de :

- simplifications douanières : traitement privilégié pour les analyses en laboratoire, contrôles douaniers adaptés, dispense de garantie pour les droits de douane et la TVA pour certains régimes économiques, etc.
- sécurité-sûreté : transmission de la déclaration sommaire d'entrée sur la base d'informations réduites, reconnaissance des statuts « OEA sécurité-sûreté » et « OEA Full » par d'autres pays tiers, dans le cadre de la reconnaissance mutuelle.

Depuis juillet 2013, la promotion de l'OEA se traduit par l'amélioration de l'accompagnement vers la certification (aide personnalisée apportée par les « cellules conseils aux entreprises » des directions régionales ; élaboration d'une charte des audits par la direction générale en liaison avec quelques fédérations professionnelles), ainsi que le développement d'avantages pour 18 000 opérateurs (traitement prioritaire, etc.).

Au 19 septembre 2014, 1 169 opérateurs sont certifiés OEA, positionnant la France en 3<sup>e</sup> place des pays de l'UE en matière de demandes et de certificats délivrés.

## **DÉVELOPPER L'INFORMATION AUX ENTREPRISES**

### **Un service « grands comptes », destiné aux grands opérateurs du commerce international, est en cours de création à la Direction générale des douanes et droits indirects.**

Il aura pour mission de fournir des conseils aux grands opérateurs du commerce international et de sécuriser leurs démarches administratives liées au dédouanement.

Suite à l'expérimentation menée jusqu'au 30 juin 2013, ce dispositif monte progressivement en charge depuis 2014. À terme, le SGC assurera le conseil, la gestion des procédures et le traitement des déclarations en douane pour un portefeuille de 60 groupes/270 sociétés. Son déploiement complet est prévu pour 2018.

## MAIS AUSSI...

### **Les exportations de certains produits du secteur sanitaire et social seront assouplies.**

Le chantier porte sur 3 mesures principales :

- la mise en place d'une réflexion sur le « certificat de libre vente » pour les médicaments vétérinaires destinés à l'exportation ;
- la télédéclaration des compléments alimentaires mis sur le marché en 2014 ; les industries des compléments alimentaires regroupent plus de 200 entreprises (fabricants, fournisseurs d'ingrédients, distributeurs, façonniers, consultants, prestataires). Le chiffre d'affaires réalisé par la profession atteint près d'un milliard d'euros. Les effectifs d'emploi direct s'élèvent à 10 000 salariés et les emplois indirects se chiffrent à 15 000 salariés. Un arrêté sera publié en ce sens.
- la simplification des procédures d'importation et d'exportation des médicaments notamment via la dématérialisation.

### **MIS EN ŒUVRE Les démarches liées aux régimes de sanctions financières internationales sont dématérialisées.**

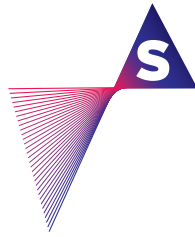
Les sanctions financières internationales sont un instrument de la politique étrangère de la France. À l'encontre de personnes physiques ou morales ou d'entités, les sanctions visent notamment à imposer un gel des fonds, des avoirs et des ressources économiques, ainsi que leurs transactions financières ou commerciales. À l'encontre d'un pays, les sanctions visent à interdire le commerce de biens et de services ciblés et peuvent inclure des mesures de gel à l'égard de personnes.

Depuis novembre 2013, le téléservice « Sanctions financières internationales » accessible à l'URL suivant : <https://sanctionsfinancieres.dgtresor.gouv.fr/> permet aux professionnels concernés de saisir en ligne les demandes d'autorisation de transaction et les notifications liées aux régimes de sanctions financières internationales et de les envoyer à la direction générale du Trésor via une interface sécurisée, performante et ergonomique.

### **Les déclarations et contrôles de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en frontières seront automatisés.**

Dans le cadre du guichet unique national du dédouanement, la Direction générale des douanes et droits indirects, le ministère de l'Écologie, l'Office central vétérinaire suisse et la douane suisse se sont engagés à interconnecter leurs systèmes d'information en vue de dématérialiser les formalités CITES (autorisations applicables aux spécimens de faune et de flore menacés d'extinction) de bout en bout dans les échanges entre ces deux pays.

Ce projet pilote et innovant sera développé en 2015. Il aura vocation à être étendu aux principaux partenaires commerciaux de la France.



## J'AMÉNAGE ET JE CONSTRUIS

### ACCÉLÉRER LES PROJETS DE CONSTRUCTION

**MIS EN ŒUVRE** Une procédure intégrée pour la construction de logement est mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Cette réforme s'appuie sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'adaptation des autres documents réglementaires qui s'imposent aux documents d'urbanisme. La procédure intégrée pour le logement permettra une parallélisation (au lieu d'un enchaînement) et une réduction des délais de procédure. Cette procédure intégrée permettra de diviser par deux les délais nécessaires à la construction de logements, en simplifiant et fusionnant les différentes étapes des procédures applicables comme l'adaptation des documents d'urbanisme et des schémas de rang supérieur.

La réduction des délais permettra aux entreprises de la construction d'engranger plus rapidement le chiffre d'affaires lié aux opérations. Si l'on considère une fourchette de 2 à 10 procédures intégrées conduites par département et par an, soit un objectif de 4 000 à 20 000 logements réalisés par an sur l'ensemble du territoire national, [les entreprises de la construction pourraient ainsi bénéficier d'un chiffre d'affaires anticipé compris entre 590 millions d'euros et 3 milliards d'euros par an.

**MIS EN ŒUVRE** La réalisation des projets d'immobilier d'entreprises présentant un intérêt économique majeur est accélérée.

En effet, une procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise a également été mise en place, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Une ordonnance du 17 juillet 2014 permet de fusionner et donc de traiter simultanément toutes les étapes nécessaires à la mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme. Ainsi, sont réalisées une seule évaluation environnementale, une seule enquête publique et une seule concertation avec les personnes concernées. Les coûts associés à la phase préalable à la construction s'en trouvent diminués.

L'intérêt économique majeur d'une opération immobilière est apprécié en fonction de divers critères économiques : caractère stratégique de l'activité, création ou préservation d'emplois, création de valeur ajoutée, dynamisation de l'activité économique locale, etc.

## **MIS EN ŒUVRE** Les délais en matière de contentieux de l'urbanisme sont raccourcis.

L'ordonnance du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme et le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme modifient les règles du procès en matière d'urbanisme sur six points :

### • **La redéfinition de l'intérêt à agir**

Un recours contentieux contre un permis de construire n'est recevable que si le requérant a « intérêt à agir » contre la décision. L'intérêt s'apprécie selon des principes dégagés par la jurisprudence. L'ordonnance vise à le restreindre en le définissant avec précision ; en modifiant la date à laquelle il doit être apprécié par le juge : cet intérêt à agir doit s'apprécier non pas à la date de l'introduction du recours, mais à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, quelques mois avant.

### • **La régularisation du permis en cours de procédure**

L'article L. 600-5 du code de l'urbanisme est réécrit pour permettre au juge de fixer un délai dans lequel le permis partiellement annulé peut être régularisé. Mieux, lorsque sont en cause des vices de forme ou de procédure, voire des vices de fond affectant l'ensemble du projet mais régularisables, le juge peut surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe pour cette régularisation (nouvel article L. 600-5-1). C'est seulement à défaut de permis modificatif délivré dans les délais que le juge prononcera l'annulation du permis de construire, de démolir ou d'aménager.

### • **La cristallisation des moyens invocables**

Le juge administratif a la possibilité, saisi d'une demande motivée en ce sens, de fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués devant lui (nouvel article R. 600-4 du code de l'urbanisme).

### • **La suppression de l'appel pour certaines autorisations**

Le tribunal administratif, à titre expérimental de 2014 à 2018, statuera en premier et dernier ressort contre les permis de construire ou de démolir un « bâtiment à usage principal d'habitation » ou contre les permis d'aménager un lotissement lorsque le bâtiment est implanté dans une commune où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants visée à l'article 232 du code général des impôts, laquelle concerne communes où le besoin en construction de logements est très sensible.

Dans ces cas, qui se rapportent à un besoin social particulier et à de nombreux projets, seul un recours en cassation devant le Conseil d'État sera possible.

### • **La possibilité de demander des dommages et intérêts en cas de recours abusif**

Jusqu'à présent, la requête abusive ne pouvait être sanctionnée que par une modeste amende n'excédant pas 3 000 euros, rarement prononcée. Le bénéficiaire du permis attaqué peut désormais demander au juge administratif, par un mémoire distinct, de condamner l'auteur du recours à des dommages et intérêts.

### • **L'enregistrement des transactions**

L'enregistrement auprès des services fiscaux de toute transaction accompagnant le désistement d'un recours contre un permis est désormais obligatoire.

À défaut d'enregistrement, la transaction est réputée sans cause et les sommes ou avantages versés sont sujets à restitution pendant cinq ans. L'action peut être exercée par le porteur de projet « floué » et les acquéreurs successifs du bien ayant fait l'objet du permis.



#### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

**Le Premier ministre a confié en septembre 2014 une mission au préfet Jean-Pierre Duport sur la réduction des délais d'obtention des permis de construire. Les conclusions de la mission sont attendues pour le 1<sup>er</sup> mars 2015.**

Plusieurs leviers pour accélérer la délivrance des autorisations sont identifiés : réduire les majorations de délais liées à des législations connexes à celles du droit de l'urbanisme ; globaliser les études d'impacts requises pour les opérations d'aménagement ; étudier des modalités alternatives d'enquête publique.

### **À partir de fin 2014, les procédures et normes liées à l'urbanisme commercial seront simplifiées notamment par une intégration entre autorisation d'exploitation commerciale et permis de construire.**

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises instaure une nouvelle articulation des permis de construire et des autorisations d'exploitation commerciale. Le texte prévoit que le permis de construire a désormais valeur d'autorisation commerciale dès lors que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), consultée dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire a donné son accord sur le projet. Un décret d'application sera publié avant la fin du mois de décembre 2014.

### **Le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (« SPLS ») pour les projets de construction de logements sociaux donnant lieu à des aides à la pierre sera étendu à l'ensemble du territoire français en 2016.**

Le portail, après avoir été expérimenté en région Pays de la Loire, Nord-Pas-de-Calais et Centre en 2013, est en cours de déploiement dans 10 régions supplémentaires en 2014 (dont l'Île-de-France et PACA).

Ce portail permet aux organismes de logement social et aux services instructeurs des aides à la pierre (services de l'État ou collectivités territoriales délégataires) de dématérialiser la procédure de programmation de ces aides et les échanges afférents.

## **DÉVELOPPER LES POSSIBILITÉS DE CONSTRUIRE**

**MIS EN ŒUVRE** La mise en place d'un système de dérogations ponctuelles aux règles du plan local d'urbanisme accélère la construction de logements et favorise la densification.

L'objectif de cette mesure est de donner à l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols, la faculté de faciliter les projets de construction de logements, en tenant compte de la nature du projet et de la zone concernée dans un objectif de mixité sociale. Il s'agit en fait de zones dites « tendues » où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès sur l'ensemble du parc résidentiel existant.



Ainsi, dans ces zones, il est permis aux maires de déroger ponctuellement aux règles du plan local d'urbanisme (PLU) relatives au volume, au gabarit, et à la densité de construction, quand un projet le justifie.

Les dérogations sont ainsi possibles dans trois cas :

- transformation d'immeubles de bureaux inutilisés en logements ;
- allègement de l'obligation de créer des aires de stationnement pour les logements dès lors que le projet est situé à proximité des transports collectifs ;
- surélévation d'un immeuble sur quelques étages (dents creuses, alignement au faitage).

Un porteur de projet doit ainsi ajouter à sa demande de permis de construire une demande de dérogation précisant : les obligations constructives qu'il demande de lever, les raisons et impossibilités techniques qui expliquent que le projet ne peut respecter ces règles spécifiques, le cas échéant, les mesures compensatoires qu'il propose (aménagement, mesures techniques ou d'exploitation). Ces mesures ont été mises en place par l'ordonnance du 3 octobre 2013. Le gain estimé est de 10 000 à 20 000 logements construits par an sur une période de 5 ans. De plus, pour les entreprises du secteur de la construction et en retenant également une moyenne de 15 000 logements par an, le gain en chiffre d'affaires pourrait être de près de 1,8 milliard d'euros par an.

### **MIS EN ŒUVRE** Un cadre unifié du logement intermédiaire est mis en place pour en accélérer la construction.

La mesure, figurant dans une ordonnance de février 2014, porte sur trois axes principaux :

- Institution d'un seul et même statut du logement intermédiaire, en location ou en accession, selon trois conditions : objet d'une aide directe ou indirecte de l'État ou d'une collectivité locale, destiné aux classes moyennes, c'est-à-dire situées sous un plafond de ressources et son prix ou son loyer est plafonné à un niveau intermédiaire défini par décret ;
- Création d'un nouveau contrat de bail de longue durée, dit « bail réel immobilier », qui va diminuer le coût des opérations de construction de logements intermédiaires en dissociant le foncier du bâti ;
- Capacité pour les organismes de logement social de créer des filiales dédiées à la réalisation et la gestion de logements intermédiaires sous deux conditions : ils ne peuvent posséder que 10 % de logements intermédiaires par rapport à leur parc de logements sociaux ; ils ne peuvent pas faire appel à des investisseurs privés pour financer ces opérations et doivent donc engager un volume important de fonds propres dans ces opérations.

Suite à cette réforme, la production de logements annuelle est estimée à 5 000 (3 000 en locatif et 2 000 en accession). Ce secteur regroupe 337 000 entreprises qui emploient 1,2 million de salariés. La production de 5 000 logements intermédiaires représenterait pour le secteur du bâtiment un chiffre d'affaires estimé à 1,3 milliard d'euros par an. **Il en résulte qu'environ 5 000 emplois sont susceptibles d'être générés par la production de ces logements supplémentaires.**



#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

##### Les projets de logement en zone urbaine seront facilités

Ces mesures de dérogations sont prolongées par des dispositions intégrées dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises en cours d'examen au Parlement. Il sera possible de déroger aux règles de distance par rapport aux tiers lorsqu'elles sont supérieures à 3m des limites séparatives et le champ d'application des dérogations prévues par l'ordonnance du 3 octobre sera étendu. Les obligations en matière de stationnement des logements situés à moins de 500 mètres d'une gare ou station de transport collectif guidé) seront assouplies.

Une augmentation de 30 % de la hauteur constructible des bâtiments sera autorisée, dans les zones à dominante commerciale ou en entrée de ville, sous réserve d'une bonne desserte en transports en communs. Cela permettra une mixité fonctionnelle au sein d'un même bâtiment (par exemple, un logement situé au-dessus d'un commerce).

#### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

##### Six mesures de simplification des normes de construction sont en cours.

- **Réviser les obligations réglementaires parasismiques pour les bâtiments neufs** prévues dans l'arrêté du 22 octobre 2010 en supprimant les obligations réglementaires parasismiques sur les bâtiments de catégorie II en zone 3, et de catégorie III en zone 2, tant vis-à-vis des obligations structurelles que de celles pesant sur les éléments non structuraux. Un arrêté, signé le 15 septembre 2014, simplifie les obligations pour les éléments non structurants. **Le gain pour les entreprises est estimé à 36 millions d'euros. La mesure concernant les obligations structurelles est en cours d'examen.**

- **Simplifier la réglementation relative à la modernisation des ascenseurs existants** lorsque les travaux de sécurité ont été réalisés par les propriétaires : le gouvernement a décidé en 2003 la mise en place de mesures spécifiques pour améliorer la sécurité des ascenseurs existants. Ces mesures de sécurité obligatoires se sont matérialisées sous la forme d'une liste de travaux à réaliser selon 3 tranches de 5 ans. La date limite de la 2<sup>e</sup> tranche est arrivée à échéance le 3 juillet 2014. Le rapport coûts/avantages des travaux de modernisation des ascenseurs existants, compris dans les mesures spécifiques prises par le Gouvernement, sera réétudié et les exigences de la phase 3 des travaux de modernisation seront revues. Les textes seront publiés avant la fin de l'année 2014.

- **Réviser la réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation neufs :** la norme NFC 15-100 relative aux installations électriques des bâtiments d'habitation neufs sera revue. Les textes sont en cours d'élaboration et devraient entrer en vigueur en juin 2015.

- **Faciliter les extensions de bâtiments existants au regard de la réglementation thermique (RT) 2012 :** les seuils de la réglementation thermique 2012 seront adaptés et/ou leur application simplifiée pour les petites extensions. Dans le cas de l'extension de maisons individuelles de petites surfaces (inférieures à 150 m<sup>2</sup>), l'exigence de performance énergétique globale implique la réalisation d'une étude thermique complexe et coûteuse et il est souvent impossible d'atteindre les seuils de performance requis compte tenu de la présence du bâtiment existant. Les textes sont en cours de rédaction et entreront en vigueur en janvier 2015.

- Réviser la réglementation en matière de local vélo, afin d'encourager le stationnement des vélos sous les formes les plus adaptées : à l'intérieur des immeubles (locaux en sous-sol, emplacement vélo en fond de places de voitures ou locaux en rez-de-chaussée) ou sous abri sur la parcelle, avec une fermeture sécurisée. Cette mesure pourrait entrer en vigueur avant la fin de l'année 2014. Le gain estimatif pour les entreprises s'élève à 207 millions d'euros.

- **Réviser l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation :** la réforme permettra de prendre en compte les nouvelles technologies constructives et les nouveaux enjeux de la sécurité incendie. Elle devrait entrer en vigueur en janvier 2015.

## **Ces six mesures s'inscrivent dans le cadre plus global des 50 mesures de simplification pour la construction de logements**

Ces mesures, présentées le 25 juin 2014 dans le cadre des actions pour la relance de la construction de logements, recouvrent deux thématiques majeures : d'une part, simplifier les règles et normes existantes principales, d'autre part, agir pour la qualité et la lisibilité des nouvelles normes et réglementations.

Les mesures relatives à la simplification des règles et normes couvrent 10 domaines :

### **La sécurité incendie**

- Supprimer l'interdiction de l'usage du bois en façade qui existe pour les grands bâtiments
- Adapter la réglementation incendie pour mieux tenir compte des spécificités constructives ultramarines
- Réviser les règles de désenfumage

### **Le confort intérieur**

- Supprimer le sas entre le cabinet de toilettes et le séjour ou la cuisine
- Améliorer la lisibilité des exigences liées à la réglementation sur la ventilation

### **Les risques sismiques et technologiques**

- Revoir la réglementation sismique applicable à l'ajout ou au remplacement d'éléments qui ne font pas partie de la structure du bâtiment
- Définir les travaux à réaliser au vu des objectifs de performance fixés dans les règlements des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

### **L'électricité et réseaux de communication**

- Réduire les exigences d'équipements électriques prévus la norme pour correspondre aux usages constatés

### **La lutte contre les termites**

- Revoir le périmètre d'application des mesures de prévention pour la lutte contre les termites, en passant d'un maillage départemental à un maillage communal ; le gain estimé pour les entreprises s'élève à 17,7 millions d'euros. La mesure entrera en vigueur avant la fin de l'année 2014.

### **La performance thermique**

- Autoriser un bonus de constructibilité pour les opérations plus performantes que la réglementation thermique 2012, sans renvoi à un label réglementaire ; la mesure entrera en vigueur dans le courant de l'année 2015
- Simplifier les conditions d'obtention des agréments de projets spécifiques par rapport à la RT 2012
- Adapter les obligations relatives aux surfaces vitrées qui pénalisent notamment les petits logements collectifs
- Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des maisons de petite et très petite surface

- Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des bâtiments tertiaires (ex : vestiaires sportifs...)
  - Préciser les conditions d'installation des systèmes de mesures ou d'estimation des consommations d'énergie prévus par la réglementation thermique 2012
- Le gain estimé pour ces mesures s'élève à 2,1 millions pour les entreprises.

### **L'Outre-Mer**

- Lancer la révision de la réglementation thermique, acoustique et aération DOM (RTAA DOM) pour faciliter son application
- Prendre en compte la spécificité des sites très isolés pour l'application de la réglementation sur les équipements électriques et de communication

### **L'adaptation des règles d'accessibilité pour mieux répondre aux besoins**

- Dans le cas de deux logements superposés, ne plus exiger l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du logement situé à l'étage
- Supprimer les dispositions pour l'accessibilité aux personnes en fauteuils roulant aux étages non accessibles
- Autoriser les travaux modificatifs de l'acquéreur qui garantissent la visitabilité du logement et l'adaptabilité du cabinet d'aisances. Le texte sera en vigueur avant la fin de l'année 2014.
- Pour les logements à occupation temporaire, prévoir qu'un quota de logements soit accessible, mais non plus la totalité (mesure entrée en vigueur)
- Élaborer une réglementation spécifique pour les établissements recevant du public (ERP) existants alors que la même réglementation que pour les ERP neufs s'applique aujourd'hui. Le texte concernant cette réforme a été publié en octobre 2014.
- Mettre en cohérence les possibilités de rendre accessible l'intérieur d'un bâtiment avec la topographie
- Autoriser l'installation des rampes amovibles pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants
- Autoriser l'installation d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur jusqu'à une hauteur correspondant à un niveau
- Mettre en cohérence la réglementation et la norme pour la mesure de la ligne de foulée dans un escalier tournant
- Autoriser les chevauchements entre débattement de portes et cercle de rotation du fauteuil roulant dans certaines pièces
- Faire référence aux largeurs de passage plutôt qu'aux largeurs nominales de porte
- Réviser l'obligation d'accessibilité des fenêtres situées en hauteur dans les pièces humides
- Simplifier la réglementation relative à l'éclairage dans les parties communes
- Réviser la règle d'accessibilité relative aux places de stationnement dans les parcs de stationnement qui comportent plusieurs étages
- Revoir l'obligation de la deuxième rampe dans les escaliers tournants
- Permettre l'installation de rampe discontinue dans les escaliers à angles
- Circonscrire l'accessibilité des chambres d'hôtel non adaptées à la largeur de la porte d'entrée des chambres

## Les ascenseurs

- Instaurer un moratoire sur l'obligation de travaux de protection contre la vitesse excessive en montée. Le gain estimé pour les entreprises s'élève à 62,5 millions d'euros.
- Intégrer la prise en compte du coût induit pour le maître d'ouvrage dans tout document normatif visant à dimensionner le nombre d'ascenseurs dans les programmes immobiliers (mesure entrée en vigueur)

## Divers

- Revoir la réglementation pour faciliter l'installation de prises de recharge pour les véhicules électriques ; le texte a été publié en octobre 2014.
- Supprimer l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves équipées d'un système de chauffage électrique. La mesure entrera en vigueur en janvier 2015.
- Préciser la réglementation applicable à l'aménagement des espaces destinés aux transports de fonds ; le texte a été publié en septembre 2014.
- Supprimer l'obligation de taux de bois dans la construction au profit de mesures opérationnelles en faveur de l'utilisation du bois
- Faciliter l'utilisation de matériaux biosourcés en façade, en ne permettant pas aux documents d'urbanisme de les interdire. La mesure entrera en vigueur d'ici la fin de l'année 2014.

## Agir pour la qualité et la lisibilité des nouvelles normes et réglementations :

- Réformer le processus d'élaboration des normes pour en réguler le flux et mieux associer tous les professionnels concernés
- Mettre en place le conseil supérieur de la construction
- Mettre en place un véritable service après vote des réglementations

## ASSOULIR LES AUTORISATIONS DANS LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL

### **MIS EN ŒUVRE** Le Gouvernement expérimente trois procédures innovantes en matière industrielle et environnementale.

Institué par la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises.

• **Le certificat de projet** : il s'agit d'un instrument de sécurité juridique et de stabilisation du droit par lequel le préfet de département notifie un engagement à un porteur de projet sur les différentes procédures à respecter et les délais de délivrance des autorisations. Ce certificat a en outre pour effet de cristalliser le droit applicable au projet pendant 18 mois. Il est mis en œuvre pour une durée de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour l'Aquitaine, la Franche-Comté et la Champagne-Ardenne et du 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour la Bretagne. En septembre 2014, on compte 18 certificats de projet déposés, dont 9 signés.

**Le gain estimé pour les entreprises s'élève à plus de 4 millions d'euros.**

• **L'autorisation unique ICPE** : cette expérimentation vise à organiser l'instruction coordonnée et la délivrance en un acte unique de l'ensemble des autorisations relevant de l'État pour un projet donné. Elle concerne d'une part, les projets d'installations éoliennes et de méthanisation dans les régions Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Bretagne et Midi-Pyrénées, d'autre part tous les projets d'installations classées relevant du régime de l'autorisation en Champagne-Ardenne et Franche-Comté. En particulier, pour ces régions, la procédure unique doit être coordonnée

avec celle du permis de construire lorsque la délivrance de ce dernier ne relève pas de l'État. Elle est mise en œuvre depuis mai 2014. **Au 18 septembre 2014, 38 dossiers de demande d'autorisation unique ont été déposés.**

• **L'autorisation unique installations ouvrages travaux activités (IOTA) :** Il s'agit d'une expérimentation similaire concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation « loi sur l'eau », intégralement situés dans les territoires des régions expérimentatrices. Depuis mi-juin 2014, elle est appliquée en Rhône-Alpes et en Languedoc-Roussillon.

**Pour ces deux autorisations uniques, le gain estimé pour les entreprises est de 2 millions d'euros environ (gain de temps, réduction des charges administratives, etc.)**

### **En 2015, les régions PACA, Bretagne et Haute-Normandie expérimenteront les zones d'intérêt économique et écologique (ZIEE).**

Les « ZIEE » sont des zones dans lesquelles les enjeux de biodiversité et d'environnement seraient étudiés préalablement à l'implantation d'activités économiques, avec un degré de précision suffisant pour simplifier les démarches procédurales pour chacun des projets venant à s'y implanter.

Ces expérimentations s'accompagneront d'une réorganisation des services de l'État permettant d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers (guichets uniques) et de mieux maîtriser les délais de décision (organisation en mode projet).

### **Le régime d'enregistrement sera étendu à de nouvelles rubriques de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la déclaration ICPE sera dématérialisée en septembre 2015.**

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses.
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée. Ce régime a été introduit en 2010.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

Cette législation concerne le stockage de certaines substances dangereuses ou certains types d'activités (exploitation de carrières, fabrication industrielle d'engrais chimiques, etc.).

L'objectif est d'étendre le régime d'enregistrement à de nouvelles rubriques de la nomenclature selon les critères suivants :

- Installations ne relevant pas d'une directive européenne imposant un permis ;
- Installations suffisamment standardisées pour qu'une réglementation nationale soit possible ;
- Installations présentant des impacts environnementaux et des risques accidentels modérés ne justifiant pas systématiquement la réalisation des études d'impact et de dangers ou d'une enquête publique.

La liste des rubriques susceptibles de faire l'objet de ces extensions et les textes réglementaires prescriptifs associés sont actuellement soumis à consultation, en particulier avec les professionnels de chaque secteur d'activité concerné. La durée de la procédure d'autorisation est ainsi ramenée d'une durée d'au moins un an (et parfois largement plus) à une durée maximale de 5 ou 7 mois. Par ailleurs, il est prévu que la déclaration ICPE soit prochainement

dématérialisée afin de permettre que toutes les déclarations ICPE (au nombre de 12 000 par an environ) puissent être réalisées directement en ligne sur un site Internet centralisé. Cela permettra d'obtenir immédiatement et automatiquement un accusé de réception et d'engager le projet sans délai. La date prévisionnelle de mise en œuvre est septembre 2015.

**MIS EN ŒUVRE La durée de validité des autorisations ICPE et des permis de construire des parcs éoliens terrestres a été prolongée dans la limite d'un délai de 10 ans.**

Cela permettra de tenir compte des délais de raccordement et d'éviter que les autorisations ne deviennent caduques avant la mise en service des installations. Pour l'autorisation ICPE, cette prolongation est possible en l'absence de changement substantiel des circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans le délai initial de 3 ans.

**La durée des concessions du domaine public maritime pour les installations d'énergies renouvelables en mer sera prolongée en 2015**

Il est prévu de porter le délai maximal de la concession à 40 ans (la durée maximale est actuellement de 30 ans).

**La gestion des recours concernant les projets d'énergies renouvelables en mer, ainsi que les procédures applicables aux lignes à Très Haute Tension (THT) et raccordement en zone littoral seront simplifiés.**

Il s'agit de clarifier la compétence de RTE en mer. La mer territoriale ne comprend pas le sol et le sous-sol, ni le rivage, aussi il est nécessaire d'ajouter le domaine public maritime pour couvrir l'ensemble du sol du sous-sol dans la limite des 12 miles. Du fait de la difficulté de rattacher les ouvrages à une circonscription administrative en mer et compte tenu des projets de raccordement des énergies renouvelables et des projets d'interconnexion à venir, il est nécessaire d'unifier les règles de compétence contentieuse pour ces ouvrages.

Le projet de loi est actuellement en cours d'examen par le Parlement.

## **ALLÉGER LES RÈGLES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT**

**Les schémas et plans d'urbanisme seront rationalisés.**

La mesure prévoit le transfert des plans locaux d'urbanisme (PLU) à l'échelon intercommunal (plans locaux d'urbanisme intercommunaux – PLUI) et la révision des dispositions relatives aux schémas de cohérence territoriale (SCOT). L'objectif est de différencier le rôle du SCOT (document stratégique de mise en cohérence des différentes politiques territoriales, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine), de celui d'un PLUI (document réglementaire précis de mise en œuvre des politiques d'urbanisme, à l'échelle du territoire d'action de l'intercommunalité). C'est pourquoi les SCOT et les PLUI concerneront désormais systématiquement des périmètres différents : plusieurs intercommunalités pour le SCOT et une seule intercommunalité pour le PLUI. Cela donnera une meilleure lisibilité à l'action publique en évitant une superposition des périmètres PLUI et SCOT.

Cette mesure a été votée dans le cadre de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). Les décrets d'application sont en cours de rédaction et seront publiés en 2015.



La mesure comprend également un travail de rationalisation des différents schémas stratégiques, dans le cadre de la feuille de route du gouvernement pour la modernisation du droit de l'environnement.

### **La délivrance des autorisations de travaux dans les espaces protégés (ATEP) sera accélérée.**

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables, notamment aux titres de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie. Une attention particulière est portée à la qualité des travaux qui y sont réalisés afin d'en garantir la conservation et la mise en valeur. C'est la raison pour laquelle une autorisation doit être émise sur tous les projets (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs, démolitions, voire travaux intérieurs) en espaces protégés. L'ensemble des DRAC de métropole ont mis en œuvre début 2014 un plan national de 50 actions d'amélioration au niveau régional. Ces actions sont en cours de déploiement par les préfets et DRAC. En septembre 2014, 61 % des actions issues de ces plans d'actions sont en cours de mise en œuvre.

L'objectif du chantier est double : optimiser le service rendu à l'utilisateur et améliorer la qualité et les délais d'instruction des dossiers par les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP).

Les DRAC, et plus particulièrement les STAP qui leur sont rattachés, instruisent aujourd'hui près de 400 000 dossiers chaque année, soit 20 % environ des autorisations d'urbanisme délivrées en France.

## **MAIS AUSSI...**

### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **Une autorisation unique sera créée pour l'ensemble des projets électriques en mer, qu'ils soient situés sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive.**

La multiplicité des réglementations applicables à l'implantation d'ouvrages en mer et l'absence de coordination entre elles sont sources de difficultés d'interprétation par les différents services de l'État, et de nature à ralentir le développement des projets. Le nombre d'autorisations nécessaires à la réalisation du projet et leur complexité augmentent les risques de démultiplication de contentieux.

Dans cette perspective, il est proposé de créer pour l'ensemble des projets électriques en mer, qu'ils soient situés sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive, une autorisation unique par laquelle l'autorité compétente autoriserait la construction et l'exploitation des projets, tout en fixant les mesures et prescriptions propres à assurer notamment le respect de l'environnement, des biens culturels maritimes et la sécurité publique.

Par cette autorisation, l'autorité compétente autorisera la construction et l'exploitation des projets, tout en fixant les mesures et prescriptions propres à assurer notamment le respect de l'environnement, des biens culturels maritimes et la sécurité publique.

Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement et devrait faire l'objet d'une ordonnance à la fin de l'année 2015.



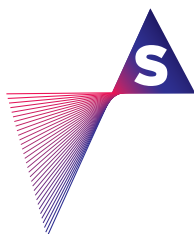
## **L'obligation d'achat pour l'éolien terrestre est désormais accordée sans condition d'implantation, de limite de puissance et de nombre de machines faisant partie du parc.**

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 (dite Brottes) a supprimé les zones de développement de l'éolien (ZDE), la règle dite des cinq mâts et toute limite de puissance conditionnant le bénéfice de l'obligation d'achat.

## **Un géoportail de l'urbanisme sera déployé à l'horizon 2016**

Une ordonnance, promulguée 19 décembre 2013, vise à créer un portail national de l'urbanisme destiné à améliorer l'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Le projet est désormais en cours de construction avec l'IGN.

**Pour les entreprises, le ministère chargé de l'Urbanisme évalue à 1,5 million d'euros par an les économies que générera cette réforme.**



# **JE REBONDIS, REPRENDS, TRANSMETS UNE ENTREPRISE**

## **DÉVELOPPER L'INFORMATION SUR LA TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE**

**MIS EN ŒUVRE** Une information renforcée sur la transmission d'entreprises a été proposée aux entrepreneurs individuels.

Un document d'information sur la transmission d'entreprise à destination des entrepreneurs individuels de 57 à 60 ans a été élaboré et envoyé dès décembre 2013, pour préparer ce public à anticiper la transmission, à réfléchir à la reprise par un jeune dans le cadre du contrat de génération et à s'appuyer sur les différents conseils partenaires. Par ailleurs, le site internet [transmettre-mon-entreprise.gouv.fr](http://transmettre-mon-entreprise.gouv.fr) dédié à la transmission d'entreprise est en ligne depuis décembre 2013.

Le site permet notamment de faire face aux enjeux de la transmission et d'apporter une information simple aux entrepreneurs : il comporte des informations à caractère juridique et fiscal, une aide méthodologique pour la préparation de la transmission, ainsi que des liens sur les outils susceptibles de faciliter la transmission et la reprise. Il offre notamment un accès à des outils de diagnostic et aux bourses de la cession/reprise d'entreprises des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat.



## SIMPLIFIER LES RÈGLES ET DÉMARCHES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

**MIS EN ŒUVRE** Le droit des entreprises en difficulté est simplifié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

61 000 entreprises représentant plus de 250 000 emplois ont fait l'objet d'une ouverture de redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire en 2013. Le nombre de défaillances d'entreprises a ainsi augmenté ces dernières années puisqu'en 2003 les ouvertures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire concernaient 46 950 débiteurs.

La réforme renforce l'efficacité de l'ensemble des procédures applicables aux entreprises en difficulté, tant s'agissant des procédures de prévention que des procédures collectives. L'ordonnance du 12 mars 2014, le décret du 30 juin 2014 et une seconde ordonnance du 26 septembre 2014 comprennent plusieurs dispositions, notamment :

- L'accès aux mesures de détection et de prévention est facilité pour augmenter les chances de trouver des solutions le plus en amont possible.
- Les professions libérales et indépendantes ainsi que les entreprises agricoles peuvent bénéficier de la procédure d'alerte, dont elles étaient exclues auparavant
- Une nouvelle procédure de sauvegarde accélérée est créée, elle permet de négocier des solutions avec les principaux créanciers de l'entreprise
- Les créanciers peuvent proposer des plans alternatifs à celui du dirigeant de l'entreprise en sauvegarde ou en redressement judiciaire
- Les entrepreneurs personne physique peuvent bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel avec effacement des dettes.

Cette réforme permet donc de renforcer l'efficacité des procédures de prévention, d'accroître l'intérêt pour une entreprise de recourir de manière anticipée à la sauvegarde et d'améliorer les effets des procédures de redressement et de liquidation judiciaires.

### **La procédure d'indication au Kbis des sociétés de plan de sauvegarde ou de redressement en cours d'exécution sera ramenée de 3 et 5 ans à 2 ans.**

L'objectif est de réduire à deux ans le délai à l'issue duquel sont radiées d'office les mentions relatives à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire lorsqu'un plan de sauvegarde ou un plan de redressement a été arrêté.

Cette mesure permettra de faciliter le redressement et le rebond des entreprises, et facilitera le financement de celles-ci par les investisseurs.

Un projet de décret prenant en compte ces modifications est en cours de rédaction.

#### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

##### **Le modèle de déclaration de cessation des paiements sera uniformisé.**

La déclaration de cessation des paiements (DCP) constitue la démarche déclenchant une décision d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Les greffes des tribunaux de commerce mettent aujourd'hui à disposition des chefs d'entreprise des modèles de DCP dont la forme et le contenu varient d'un greffe à l'autre. L'objectif du chantier est d'harmoniser ce format sur l'ensemble du territoire à échéance juin 2015. Un travail de concertation avec le CNGTC (Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce) a déjà commencé et constitue une première étape.

### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### Une procédure de liquidation amiable simplifiée est en cours de création

L'extinction d'une société procède de l'enchaînement de deux procédures juridiquement distinctes : d'une part la dissolution, qui marque le terme de l'activité de la société ; d'autre part la liquidation, qui organise le règlement de son passif et le partage de son actif entre les associés. Cette distinction trouve son prolongement dans les différentes formalités à remplir : tenue de deux assemblées distinctes, réalisation de deux publicités séparées, etc. Or, une telle accumulation de formalités peut apparaître inutile et coûteuse lorsque la société n'a pas d'actifs significatifs ni de dettes. Sa liquidation pourrait alors s'effectuer en un instant de raison, concomitamment à sa dissolution. Pour simplifier les procédures organisant l'extinction de l'activité d'une société, il est proposé l'instauration d'une procédure de liquidation amiable simplifiée. Le liquidateur désigné pourrait, au vu de la situation comptable de la société, procéder à sa clôture immédiate à l'issue de la même assemblée. Les formalités de publicité n'auraient à intervenir que pour cette dernière décision. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de tenir deux assemblées distinctes et de réaliser deux publicités séparées dans toutes les hypothèses où un tel cumul ne se justifie pas. Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.

### MAIS AUSSI...

#### **MIS EN ŒUVRE** L'indicateur 040 de la Banque de France a été supprimé dès septembre 2013.

L'indicateur 040 signale que le dirigeant a connu un dépôt de bilan au cours des trois dernières années. **Cette suppression facilite donc l'accès au crédit pour 150 000 entrepreneurs :** cette suppression du fichage par la Banque de France des entrepreneurs dont la société a été liquidée donne aux entrepreneurs un véritable droit à une seconde chance. Cette mesure concerne, depuis septembre 2013, 80 000 entreprises et 144 000 dirigeants.

#### **Un portail centralisant l'accès aux sites d'annonces légales sera mis en place.**

Le groupement d'intérêt public Plateforme de Publicité Légale des Entreprises (GIP PPLE) a été constitué le 1<sup>er</sup> avril 2014. Il a pour mission de constituer et de gérer un portail d'accès aux trois sites d'annonces légales [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr), [www.bodacc.fr](http://www.bodacc.fr) et d'information légale [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr).

Ce projet vise à assurer une meilleure transparence de la vie économique en France par la mise en ligne d'un portail public donnant accès à l'ensemble de l'information légale sur les entreprises (création, modification et vie des entreprises).

L'ouverture du portail donnant accès à l'ensemble de la publicité légale sur les entreprises est prévue pour novembre 2015.

**MIS EN ŒUVRE** L'exigence du double dépôt de l'acte de cession de parts sociales est supprimée depuis août 2014.

Jusqu'alors, la cession des parts sociales d'une SARL devait être constatée par écrit et faire l'objet de formalités destinées à la rendre opposable à la société. Ces formalités, qui reposaient sur l'exigence du double dépôt au RCS, à la fois de l'acte de cession et des statuts modifiés constatant la cession, sont supprimées. Des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés étaient également prévues afin de rendre la cession opposable aux tiers.

Désormais, le dépôt des statuts modifiés constatant la cession est suffisant pour constater la cession et, ce faisant, la rendre opposable aux tiers. En outre, les actes de cession peuvent être déposés par voie électronique.

# CONCLUSION

## 2017 : TRANCHES DE VIE D'UNE TPE APRÈS SIMPLIFICATION

**Simplifier... L'intention est noble, le mot fait rêver. Mais dans les faits, quoi de neuf depuis l'annonce du « choc de simplification » ?**

Prenons le cas d'un chef d'entreprise. Antoine. Il dirige un commerce de chaussures, gérant majoritaire de sa société, constituée en SARL. Après la revente de son précédent commerce, il a en effet décidé, pour la seconde fois, de se lancer dans l'aventure entrepreneuriale. Or, grâce à **la simplification des régimes de plus-value de cession**, cette revente a été rendue plus attractive, puisqu'il a pu bénéficier du régime incitatif.

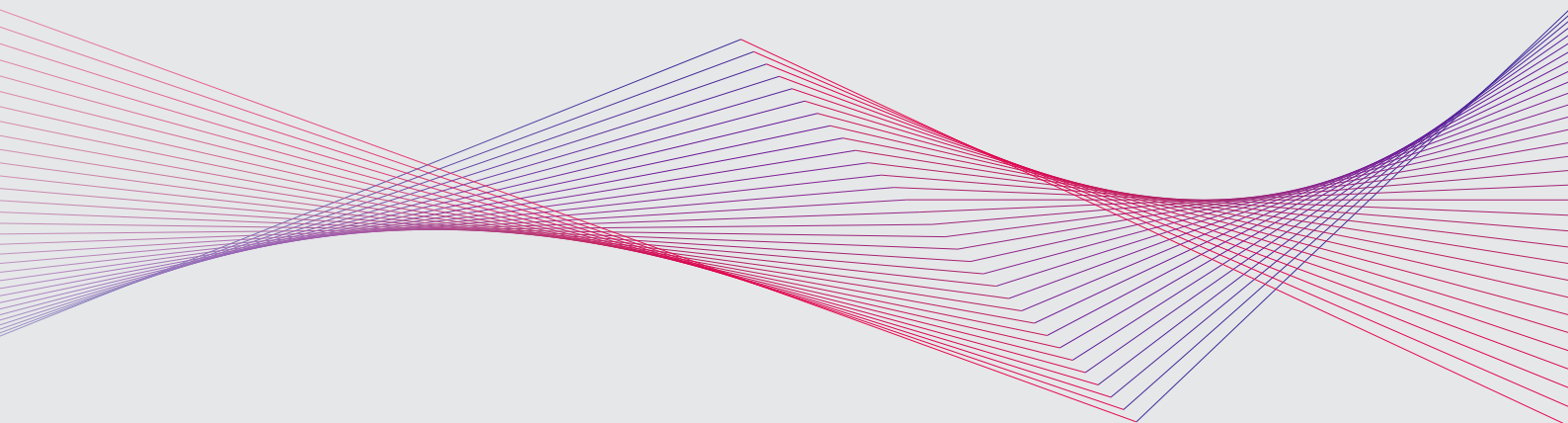
Mais ce n'est pas tout. Pour cette deuxième expérience, Antoine s'est associé à un ami. Même si son précédent commerce avait été liquidé il y a deux ans, celui-ci a bénéficié de **la suppression du fichage par la Banque de France** des entreprises ayant déposé le bilan (indicateur 040). Résultat : les deux partenaires ont pu obtenir les crédits nécessaires à l'ouverture de leur magasin de chaussures. Bonne nouvelle. Doublée d'une autre : en créant leur société, ils ont supporté des **frais d'immatriculation** au registre du commerce inférieurs à ceux qu'Antoine avait dû verser

pour lancer sa première entreprise : la démarche leur a coûté 49,92 euros, contre 84,24 euros précédemment.

En rédigeant leurs statuts, ils ont veillé à introduire un maximum de souplesse dans leur fonctionnement, stipulant donc que **l'assemblée générale (AG) serait convoquée par courriel**. Cela était impossible auparavant : il fallait obligatoirement convoquer l'assemblée générale quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Mais là, même en cas de difficulté à convoquer l'AG, il est possible de **solliciter un délai supplémentaire**.

**Le dépôt des statuts** a lui-même été bien plus facile : auprès des greffes des tribunaux de commerce, un point c'est tout.

Puis est venu le temps de l'installation, avec l'achat d'un local situé en plein cœur historique de la ville. Espace vétuste : il a fallu entreprendre d'importants travaux d'aménagement. La proximité d'un rempart, classé monument historique, a contraint les deux amis à solliciter une **autorisation de travaux en espace protégé** : 20 jours seulement pour l'obtenir, là où le commerçant installé en face depuis plusieurs années, avait attendu trois mois à l'époque !



Et là : le succès ! Il a donc fallu embaucher un vendeur supplémentaire. Formule magique pour rendre simple ce recrutement : **le Titre emploi service entreprise (Tese)**. En quelques clics, facile d'adhérer en ligne à la démarche. Désormais, l'Urssaf établit chaque mois le bulletin de paie du nouvel employé. Et tout le reste : états récapitulatifs mensuels et annuels pour faciliter le passage des écritures comptables, déclarations sociales annuelles, ou encore attestation fiscale.

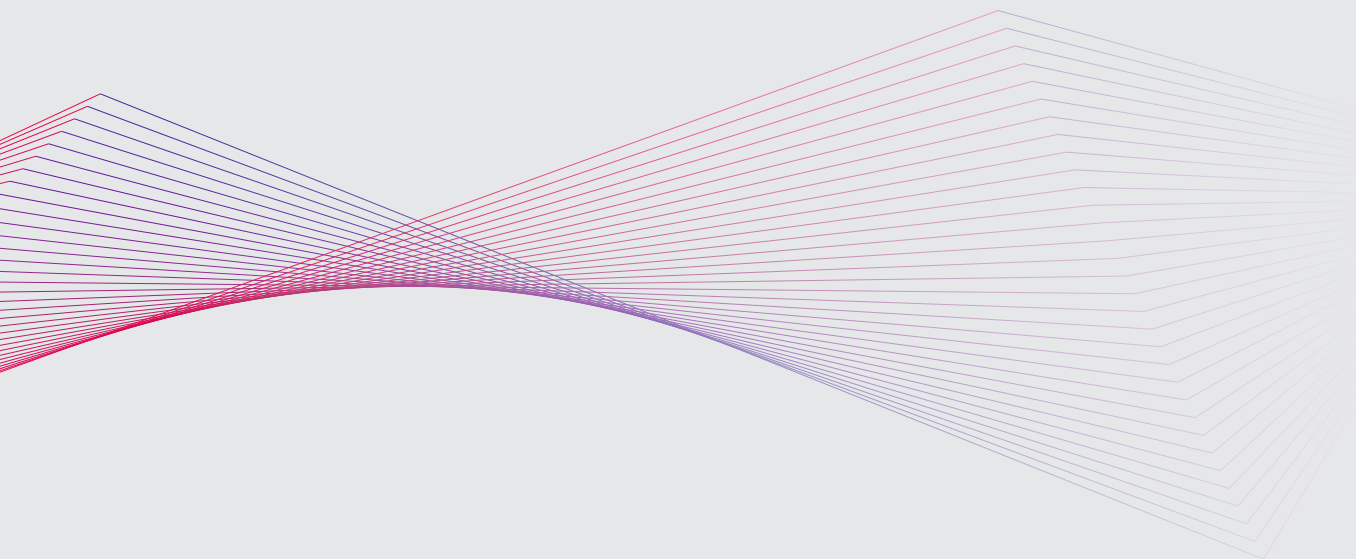
En matière fiscale, précisément, l'application du **principe de non-rétroactivité** a représenté une vraie sécurité juridique pour les deux associés : en clair, les règles s'appliquant à l'imposition de leurs revenus au cours d'une année sont désormais adoptées avant cette même année. Plus de mauvaise surprise donc. Mais une bonne, quand ils ont constaté que leurs **obligations fiscales avaient été assouplies**. Oui : avec moins de 10 salariés, plus besoin d'établir l'annexe aux comptes annuels. Au moment de la première déclaration de TVA, nos deux commerçants ont choisi de créer un espace abonné sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et **déclaré la taxe directement en ligne**. Que de temps gagné... Grâce au **régime simplifié d'imposition en matière de TVA**,

ils ne s'acquittent plus que deux fois par an du règlement de la TVA, au lieu de quatre auparavant.

Vive **la voie électronique pour gérer sa relation avec l'administration** ! Et pas exclusivement dans le domaine fiscal : par exemple, plus de timbre à acheter et un usage totalement fluide de la **lettre recommandée électronique**, garante d'un niveau de garantie et de sécurité juridique identique à celui d'un envoi par voie postale.

Pour gérer la paye des salariés, le passage à la **déclaration sociale nominative (DSN)** a allégé également considérablement la période de déclarations. Étant une toute petite structure, ils se sont appuyés sur une société tierce pour établir ces déclarations qui les a donc aidés à passer de l'ancien système à ce nouveau système déclaratif unique, simplifié et dématérialisé. C'est 1 à 5 jours à peu près qu'ils ont gagné sur une année depuis le passage à la déclaration automatisée.

Depuis peu, ils disposent d'un **identifiant électronique** unique et sécurisé qui leur permet d'être reconnus dans l'ensemble de leurs échanges avec l'administration au moyen



d'un système d'authentification. Là encore, ils s'y sont mis car la saisie et l'envoi de documents transmis par ce biais ont la même valeur juridique qu'un envoi postal.

Ils ont été satisfaits de voir que **les enquêtes statistiques obligatoires de l'INSEE** qui leur sont adressées sont moindres. L'année dernière ils avaient répondu à 3 enquêtes, cette année il n'y en a eu qu'une et c'est un engagement de ne jamais en demander plus d'une pour les PME ! Et maintenant l'administration ne demande plus les informations dont elle dispose déjà, ce qui agaçait particulièrement Antoine.

C'est d'ailleurs la même idée sur le dispositif **d'Aide publique simplifiée** qu'ils ont découvert lors de la création de l'entreprise : dans le cadre de leur demande d'aide à la création, ils n'ont eu à remplir qu'un nombre restreint d'informations, leur SIRET notamment, et la recherche des autres informations nécessaires a été directement opérée par l'administration concernée. Encore du temps gagné !

Le mois dernier, la ville a lancé un appel d'offres visant à fournir un uniforme aux guides touristiques. Grâce à l'expérimentation menée dans la région Midi-Pyrénées, où est

implanté le commerce d'Antoine, les deux partenaires ont pu répondre **en groupement conjoint** avec un fournisseur de costumes. De plus, l'application **Marché public simplifié** de la plateforme leur a permis d'économiser plusieurs heures de travail dans la constitution du dossier administratif : le numéro SIRET, quelques informations administratives sur l'entreprise, et tout était complet !

L'associé ayant suivi une formation de bottier, ils pensent se lancer en plus dans la création de chaussures : pour obtenir le statut d'artisan, ils doivent s'inscrire au répertoire des métiers. Une fois le dossier complet déposé, même si l'administration ne répond pas, ils pourront commencer leur activité au bout de deux mois selon le nouveau principe de « **silence vaut accord** ».

Demain, qui sait, Antoine et son associé pourront-ils exporter ? Déjà, ils ont repéré que le **guichet unique national de dédouanement** serait un point d'entrée unique pour lancer leur activité à l'international. ●

# CAHIER DES PARTICULIERS

# BILAN DU PROGRAMME DE SIMPLIFICATION POUR LES PARTICULIERS – AUTOMNE 2014

## J'ÉTABLIS / JE RENOUVELLE MES PAPIERS

### **Un service en ligne permet aux usagers de suivre l'avancement de leur demande de passeport.**

Depuis le mois de mai 2014, un service de suivi permet de consulter en ligne l'état d'avancement de sa demande de passeport sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) [ants.interieur.gouv.fr](http://ants.interieur.gouv.fr) dans la rubrique « *Où en est ma demande de passeport ?* » (le service est également accessible à partir du site [service-public.fr](http://service-public.fr)). Cela évite ainsi des appels et des déplacements inutiles. Les usagers peuvent recevoir un SMS lorsque leur passeport est disponible en mairie.

### **Les demandes de papiers d'identité, passeport et carte d'identité, pour les mineurs de moins de 12 ans ont été simplifiées.**

Depuis décembre 2013, les mineurs de moins de 12 ans n'ont plus à accompagner leurs parents à deux reprises pour obtenir leurs papiers d'identité : leur identité est seulement vérifiée lors du dépôt de la demande pour le passeport, et lors du retrait pour la carte nationale d'identité. Par ailleurs depuis juin 2013, **les mineurs de moins de 12 ans n'ont plus à donner leurs empreintes digitales.**

### **Les justificatifs de domicile dématérialisés sont maintenant acceptés par l'administration.**

Les factures servant à justifier de son domicile qui sont reçues sous format dématérialisé peuvent être plus facilement reconnues au guichet ou transmises à l'administration sous format dématérialisé. L'opérateur de téléphonie mobile SFR édite des factures sécurisées par le code-barres 2D depuis janvier 2013. Bouygues Telecom est entré dans le dispositif en juin 2014 et GDF-Suez intégrera le 2D-Doc dans ses factures en fin d'année 2014.

Les mairies acceptent ces factures pour les demandes de passeport depuis juin 2014. L'extension à d'autres titres (comme la CNI ou le passeport) est actuellement à l'étude.

### **Les formalités administratives liées aux demandes de visas ont été allégées.**

Afin de réduire la fréquence des demandes et de fluidifier la charge des services consulaires, depuis mars 2013, l'accès aux visas pluriannuels, à entrées et sorties multiples a été élargi.

Depuis mai 2013, les procédures de demandes de visas ont été rénovées afin d'améliorer les conditions d'accueil et la mobilité des personnes visitant la France : prise d'empreintes tous les 5 ans, suppression de l'exigence de produire une réservation d'hôtel, nouveaux centres externalisés et délocalisés pour faciliter le dépôt des demandes de visa...

### **Les démarches des Français de l'étranger auprès des consulats ont été**



### **simplifiées afin de réduire les déplacements systématiques.**

Depuis avril 2013, si vous voyagez fréquemment, vous pouvez demander un passeport « grand voyageur » composé de 48 pages, soit 16 pages de plus que le passeport classique, ce qui permet aux grands voyageurs de réduire la fréquence des renouvellements de leurs passeports.

Un dispositif mobile de recueil des données biométriques, Itinera, est mis en place depuis deux ans et équipe progressivement plusieurs consulats sur l'ensemble des continents. Les agents consulaires en déplacement sont équipés d'une valise capable de recueillir les données biométriques des personnes sollicitant la délivrance d'un passeport et de les transmettre de manière cryptée. Ce nouvel outil offre le même degré de sécurité que les dispositifs fixes installés dans les mairies et les postes diplomatiques. Ce dispositif est particulièrement utile là où les distances sont très longues. 6 000 demandes de passeports ont été recueillies grâce à ce dispositif.

Plus généralement, le retrait de passeports est rendu possible auprès d'un nombre élargi de consuls honoraires.

### **La prise de rendez-vous pour renouveler un titre de séjour peut se faire en ligne.**

L'utilisateur pourra désormais effectuer en ligne la demande de duplicata et la prise de rendez-vous pour un renouvellement de titre de séjour. Après avoir été testé dans trois départements, le module de prise de rendez-vous en ligne sera généralisé à l'ensemble du territoire d'ici décembre 2014.

### **Les préfetures envoient un SMS pour informer de la disponibilité d'un titre de séjour.**

Depuis avril 2014, plusieurs préfetures ont mis en place un système qui permet d'envoyer un SMS à l'utilisateur quand son titre de séjour est prêt. La mesure devrait être généralisée à l'ensemble du territoire national d'ici décembre 2014.

### **Les timbres fiscaux peuvent être achetés en ligne.**

**Les timbres fiscaux, nécessaires pour plusieurs démarches administratives (passeport, titre de séjour...), sont disponibles en ligne depuis septembre 2014 sur le site [timbresofii.fr](http://timbresofii.fr) pour les démarches suivantes : demandes de certains titres de séjour, documents de circulation pour les ressortissants étrangers mineurs, demandes de naturalisation et déclarations d'acquisition de nationalité par mariage.**

## **JE DÉCLARE ET JE PAIE MES IMPÔTS**

### **Les contribuables peuvent déclarer et payer leurs impôts sur mobile.**

De nouvelles fonctionnalités permettent à l'utilisateur d'utiliser son smartphone dans ses relations avec l'administration fiscale. Il a notamment la possibilité de télédéclarer ses revenus et de payer ses impôts via son application mobile depuis 2012.

À partir du dernier trimestre 2014, il pourra également transmettre de nouvelles coordonnées

bancaires via son mobile. En 2015, une nouvelle fonctionnalité permettant de payer sur son smartphone les amendes électroniques sera développée.

### **Tous les centres d'impôts acceptent la carte bleue.**

L'offre de moyens de paiement de l'impôt a été étendue. D'ici décembre 2014, tous les services d'impôts des particuliers (SIP) accepteront le paiement par carte bleue.

### **Les contribuables peuvent échanger par mail avec l'administration fiscale.**

Depuis mai 2013, tous les contribuables sont dispensés de joindre des pièces justificatives à leur déclaration de revenus. Si l'administration demande un justificatif, dans le cas d'un contrôle sur pièce par exemple, les usagers peuvent les adresser par messagerie. Ce dispositif, qui concerne aussi bien les entreprises et les professionnels que les particuliers, vise à alléger les démarches et réduire les frais d'affranchissement pour les usagers.

## **JE CRÉE ET JE GÈRE MON ASSOCIATION**

### **Les usagers engagés dans une association peuvent faire leurs démarches de création, de modification et de dissolution sur internet.**

L'espace en ligne « *Votre compte Association* » permet de déclarer la création ou la dissolution d'une association ainsi que la modification de ses statuts depuis janvier 2014. L'espace en ligne personnalisé et sécurisé permettant aux associations de gérer leurs démarches administratives « *Votre compte Association* » a déjà été utilisé par près de 65 000 associations adhérentes. Après une phase d'expérimentation qui s'est achevée fin 2013, les associations peuvent également enregistrer des modifications de statuts via leur compte en ligne, ce qui permet d'éviter des déplacements en préfecture et de gagner du temps. **250 000 demandes de modifications sont adressées aux préfectures chaque année.**

### **Les demandes de subventions des associations pourront être pré-remplies et envoyées en ligne.**

Les associations pourront saisir et modifier certaines données (données personnelles et budget) sur une plateforme en ligne. Ces informations serviront au pré-remplissage des demandes de subventions dématérialisées.

Le portail est en cours de déploiement au sein des ministères sociaux (notamment le ministère chargé des droits des femmes) et sera progressivement ouvert à d'autres ministères en 2015.

## **VIE CITOYENNE**

### **Les victimes d'un délit peuvent préparer leur dépôt de plainte en ligne.**

Le service permet également de choisir l'heure et le lieu pour finaliser l'enregistrement de sa plainte. L'utilisateur peut, depuis avril 2013, remplir son formulaire de pré-plainte en ligne, pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations, escroqueries...) dont il est victime et pour lesquels il ne connaît pas l'identité de l'auteur. Ce service offre en outre la possibilité à l'utilisateur de choisir le lieu et l'heure de son rendez-vous pour signer sa plainte, lui permettant ainsi d'éviter le temps d'attente au poste de police.

### **Après le dépôt d'une plainte, les usagers pourront être informés par voie dématérialisée de l'avancement de leur dossier.**

Le suivi de sa plainte en ligne vient compléter le système de pré-plainte en ligne en permettant aux usagers de suivre l'avancement de leur dossier. L'utilisateur reçoit par voie dématérialisée un avis les informant que leur plainte fait l'objet d'une enquête judiciaire ; que le procureur de la République examine les suites devant être apportées à l'enquête ; ou que la plainte a fait l'objet d'une décision de classement. Ce service sera expérimenté d'ici la fin de l'année 2014 et devrait faire l'objet d'une généralisation au premier trimestre 2015.

### **Un téléservice de préparation de son vote par procuration est en cours de généralisation.**

La dématérialisation totale de l'envoi du formulaire de vote par procuration a été expérimentée à l'occasion des élections européennes de 2014. Un déploiement complet est envisagé pour les élections départementales et régionales de mars 2015.

### **L'utilisateur n'a plus à compléter un formulaire papier lors du recensement citoyen.**

La collecte en ligne des informations nécessaires au recensement citoyen simplifie la démarche des usagers et le travail des administrations. Le recensement de la population sera modernisé avec l'utilisation d'internet pour collecter les informations auprès des citoyens. Une première expérimentation a été menée auprès de 46 communes en 2013. La démarche a été étendue à 412 communes choisies aléatoirement pour la campagne de recensement de 2014. Le système de collecte par internet sera généralisé à l'ensemble des communes concernées par la campagne de recensement de 2015.

### **Les jeunes peuvent remplir leur recensement citoyen obligatoire en ligne.**

De plus en plus de communes, sont raccordées au téléservice de recensement en ligne proposé aux jeunes qui participent à la *"Journée Défense et Citoyenneté"* (JDC). Aujourd'hui 3 500 communes sont rattachées à cette démarche en ligne couvrant 41 % de la population.

Une version actualisée du service de recensement en ligne est expérimentée à Paris depuis juillet 2014.

### **Une application mobile permettra aux jeunes d'obtenir les informations en lien avec la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).**

Une application mobile permettant de s'inscrire à sa Journée Défense et Citoyenneté est en cours de développement. L'objectif, à terme, est de dématérialiser de bout en bout la démarche de JDC (inscription en ligne, exonération de pièce justificative lors du recensement, envoi des convocations et attestations dématérialisées).

### **Les propriétaires de navires de plaisance pourront demander leur titre de navigation et leur acte de francisation via une démarche en ligne unique.**

Le portail unique maritime (PUMA) simplifiera les démarches d'immatriculation et de francisation des navires, via une télédéclaration unique et un télépaiement. Il sera ouvert aux concessionnaires, en 2016, pour que les navires neufs reçoivent immédiatement un titre de navigation. Dans un deuxième temps, les plaisanciers disposeront d'un espace pour effectuer en ligne toutes les demandes liées à la vie de leur navire. Les propriétaires de navires de plaisance pourront demander leur titre de navigation et leur acte de francisation via une démarche en ligne unique.

### **Les usagers n'auront plus à répéter plusieurs fois la même information à l'administration**

Le programme « *Dites-le nous une fois* » pour les particuliers vise à réduire le nombre d'informations et de pièces justificatives demandées à l'utilisateur dans le cadre de ses démarches administratives en développant les systèmes d'échanges inter-administration.

Depuis juillet 2014, l'avis d'imposition n'est plus demandé aux bénéficiaires l'aide sociale au moment de son renouvellement.

Depuis janvier 2014, les usagers n'ont plus à fournir d'extrait d'acte d'état civil pour demander un passeport. Dans 57 communes pilotes, les services des passeports peuvent vérifier directement l'état civil du demandeur auprès de sa commune de naissance. Cette simplification est rendue possible grâce à la vérification électronique de l'état civil via une plateforme d'échange sécurisée, accessible aux officiers d'état civil, aux notaires et, à terme, à tout organisme légalement fondé à requérir des actes d'état civil. Plus de 40 000 demandes de passeport ont été simplifiées depuis le lancement du projet. De plus en plus de communes sont raccordées au dispositif et d'ici la fin de l'année 2015, un quart des demandes de passeport seront ainsi simplifiées.

## **JE PERDS UN PROCHE**

### **Un usager peut déclarer en une seule fois la perte d'un proche aux organismes sociaux.**

Depuis mai 2013, les usagers n'ont plus à déclarer la perte d'un proche aux organismes sociaux. Ils vérifient, et le cas échéant déclarent, en une seule fois la perte d'un proche une fois à 18 organismes sociaux, parmi lesquels l'assurance retraite, l'assurance maladie, la CAF, la MSA, via le téléservice disponible sur [service-public.fr](http://service-public.fr). Ils peuvent aisément vérifier que l'information a été prise en compte.

## **JE PRENDS SOIN DE MA SANTÉ**

### **Les parents peuvent rattacher leur enfant à leur assurance maladie sur leur compte Ameli.fr.**

Les parents peuvent demander en ligne le rattachement d'un nouveau-né à leur assurance maladie. Ce service s'adresse aux assurés ayant un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans en rattachement principal. Les usagers peuvent accéder à ce service, plus simple et plus rapide, sur leur espace personnel Ameli.fr à la rubrique *Mon profil > Ma situation*.

### **Les usagers n'auront plus à fournir leur relevé d'identité bancaire (RIB) dans leurs démarches auprès de la sécurité sociale.**

Le versement des prestations sociales sera ainsi simplifié pour les usagers. La plateforme d'échanges entre organismes sociaux qui permettra de dispenser l'utilisateur de fournir un exemplaire papier de son RIB dans toutes ses démarches avec la sécurité sociale est en cours de définition.

### **Les femmes enceintes n'auront plus à déclarer leur grossesse à l'assurance maladie et à la Caf.**

Les professionnels de santé se chargeront de télédéclarer l'information afin d'éviter à l'utilisateur l'envoi par courrier de deux formulaires papier distincts à l'assurance maladie et à la Caf. Un téléservice de déclaration de grossesse en ligne est prêt à être expérimenté en Charente-Maritime.

### **Les frais d'hospitalisation pourront être réglés sur internet.**

Le paiement en ligne par carte bancaire des factures hospitalières a été expérimenté avec succès depuis 2012 par plusieurs établissements publics de santé afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la qualité du recouvrement. Les hôpitaux peuvent maintenant proposer le paiement des frais hospitaliers en ligne, sur le site de leur établissement ou sur le site public de paiement en ligne [tipi.budget.gouv.fr](http://tipi.budget.gouv.fr).

Le dispositif est opérationnel dans une cinquantaine d'hôpitaux et son déploiement se poursuit. Son adoption nécessite l'adaptation du système d'information des établissements hospitaliers.

### **L'avancement d'une demande de compensation auprès d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pourra être suivi en ligne.**

Le suivi en ligne des demandes s'adressant aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) permet de désengorger les guichets et le canal téléphonique (2 appels reçus sur 3 concernent l'avancement des dossiers et jusqu'à 70 % d'appels demeurent inaboutis dans certaines MDPH). Ce dispositif est en place dans 12 MDPH et en cours de déploiement dans près de 30 nouvelles MDPH.

**À la fin de l'année 2013 (ndlr : dernier bilan réalisé par la CNSA), 12 MDPH l'avaient mis en place, 12 autres étaient en train de le mettre en place, et 15 en avaient le projet.**

### **Une base de données sur les médicaments et les dispositifs médicaux a été mise en ligne.**

Elle vise à mieux informer les usagers sur leur traitement et leur prise en charge. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, l'utilisateur peut consulter la notice d'information de tout médicament, son prix, son taux de remboursement ainsi qu'une série d'informations complémentaires. Cette base de données publique sur les médicaments et les dispositifs médicaux est disponible en ligne, gratuitement consultable et téléchargeable sur le site du ministère chargé de la Santé. Les informations complémentaires concernent notamment les génériques substituables, les conditions de prescription et de délivrance, la date d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, etc. Une nouvelle version de la base sera mise en ligne d'ici la fin de l'année 2015.

### **L'information concernant la qualité de prise en charge des établissements de santé est accessible sur un site public.**

Le site d'information Scope Santé est opérationnel depuis novembre 2013 : [scopesante.fr](http://scopesante.fr).

Il vise à renseigner le grand public sur la qualité et la sécurité des soins dans les hôpitaux et cliniques (5 500 établissements référencés). Scope Santé permet à l'internaute de :

- cartographier et géolocaliser les hôpitaux et cliniques,
- obtenir les informations générales de chaque établissement,
- personnaliser et préciser sa recherche d'informations (sur la qualité de soins et l'activité des hôpitaux et cliniques),
- comparer les établissements de santé entre eux.

### **Un guide en ligne sur les droits individuels et collectifs des usagers de la santé permet de répondre aux réclamations les plus courantes adressées au ministère de la Santé.**

Dans sa version actuelle, il permet à l'utilisateur de rechercher les points de contacts en régions afin de s'informer sur ses droits. Une extension aux droits dans le secteur médico-social sera mise en œuvre fin 2014. L'utilisateur est orienté vers les sites, les numéros verts et les acteurs locaux compétents afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées.

### **La démarche de changements d'affiliation en matière de sécurité sociale étudiante a été simplifiée.**

Un formulaire simplifié d'affiliation des étudiants à la sécurité sociale est téléchargeable sur le site Ameli.fr depuis le mois de janvier 2014. L'utilisation du nouveau formulaire (en version papier et dématérialisée) sera généralisée pour la rentrée 2014.

### **L'information sur la qualité des eaux et des contrôles sanitaires sur l'ensemble du territoire sera disponible en ligne.**

Conformément à la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux de baignade, les informations sur la qualité des eaux de piscine sont rendues publiques. Un site d'information concernant la qualité des eaux du robinet, de baignade et de piscine est disponible. Un module cartographique permet de localiser les sites de baignade à proximité et d'en vérifier la qualité. Les modules concernant les eaux de piscine et l'eau de robinet sont en cours de développement. L'amélioration des modes de collecte d'informations permettra à l'utilisateur d'accéder à des données mises à jour en temps réel.

## **JE PARS À LA RETRAITE**

### **Le système de retraite sera plus simple et plus compréhensible pour les assurés.**

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite prévoit la création d'un groupement d'intérêt public chargé de simplifier les régimes de retraite (GIP Simplification retraites). Les missions de ce GIP portent sur l'amélioration des services et de l'information proposés aux assurés. Des téléservices et des applications mobiles permettront de simplifier les démarches des usagers dans une logique de compte unique de retraite. De même des conseillers virtuels pourront apporter des réponses personnalisées aux assurés partant à la retraite et aux jeunes actifs. L'amélioration de la coordination entre les différents de régime, notamment à travers un répertoire de gestion des carrières commun permettra de réduire la redondance des échanges entre les assurés et leurs caisses de retrait.

Les travaux concrets du GIP démarreront dès le début 2015.

## **JE PERDS MON EMPLOI**

### **Les dispositifs d'aides à la mobilité ont été simplifiés pour mieux répondre aux besoins des demandeurs d'emploi.**

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il existait neuf aides différentes à la mobilité pour la recherche ou la reprise d'un emploi, et de la formation professionnelle. Depuis, elles sont remplacées par une seule et même aide qui participe à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas dans le cadre d'un retour à l'emploi.

### **Les services en ligne de Pôle Emploi sont enrichis afin d'établir une meilleure relation avec les bénéficiaires de l'assurance chômage.**

Une offre de service « 100 % web » à destination des demandeurs d'emploi est en cours d'expérimentation dans 11 agences depuis février 2014. Elle leur donne accès à des modes de contacts privilégiés en ligne (entretiens avec leur conseiller Pôle emploi par webcam, courriel, chat en direct...) et à des services enrichis, notamment un accompagnement plus personnalisé et des ateliers de formation en ligne.

### **Les Conseils généraux et les agences Pôle Emploi ont mis en place un nouveau partenariat.**

Un partenariat renforcé entre les Conseils généraux et Pôle Emploi est mené depuis janvier 2014, afin d'offrir un accompagnement global conjoint aux demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail. Il vise à améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail. Des conseillers dédiés – 1 000 à terme – sont déployés au sein des agences Pôle Emploi et œuvrent en relation avec les travailleurs sociaux des Conseils généraux.

### **Pôle Emploi renforce la transparence du marché du travail en améliorant la publication des offres et demandes d'emploi sur sa plateforme.**

Une plateforme de diffusion en ligne des offres d'emploi et des CV des demandeurs d'emploi pour faciliter les recherches des demandeurs d'emploi et les démarches des entreprises, agrège les offres de 22 partenaires spécialisés, soit 75 000 offres agrégées sur pole-emploi.fr en sus des offres collectées par Pôle emploi (plus du tiers des offres totales disponibles en ligne). On comptera 100 sites partenaires d'ici à la fin de l'année 2015. La plateforme simplifie également la diffusion des CV en ligne des demandeurs d'emploi vers des sites partenaires adaptés à leur profil.

### **Un outil d'information sur l'offre de formations financée sur fonds publics sera mis à disposition des usagers.**

D'ici la fin de l'année 2015, l'utilisateur pourra consulter l'offre de formations publiques auxquelles il est éligible sur le catalogue de formations disponible à partir de son compte personnel de formation en ligne.

### **Les services académiques dématérialisent les dossiers de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour accélérer le traitement des demandes.**

Les candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent adresser leurs demandes aux services académiques grâce à un site internet dédié (*FranceVAE*) pour que leurs dossiers soient traités dans les meilleurs délais. Cette démarche devrait permettre à terme aux membres des jurys d'accéder à leur convenance et de façon sécurisée aux dossiers



qu'ils ont à évaluer. Des expérimentations de dématérialisation ont été menées avec succès par les académies de Nantes et de Grenoble. Celles d'Aix-Marseille, Nice, Montpellier, de Corse, de Toulouse et de la Martinique prévoient de dupliquer la démarche au printemps 2015. Cette expérimentation permettra également d'identifier de nouvelles organisations territoriales des jurys selon les flux de candidats par diplôme afin d'optimiser les moyens déployés et la qualité du service à l'utilisateur.

### **Les salariés peuvent enregistrer leur rupture conventionnelle en ligne.**

L'utilisateur peut désormais pré-saisir sa demande de rupture conventionnelle en ligne. Le site [telerc.travail.gouv.fr](http://telerc.travail.gouv.fr) offre aujourd'hui une téléprocédure de demande de rupture conventionnelle. Ce téléservice offre une assistance à saisie en ligne et allège ainsi les démarches déclaratives des entreprises et de salariés tout en facilitant le travail de traitement des services administratifs et en fiabilisant les données.

Le portail TéléRC est déployé depuis le 1<sup>er</sup> février 2013. À ce jour, entre 15 et 20 % des demandes de ruptures conventionnelles sont pré-saisies par les usagers depuis le portail national. Le portail a accueilli plus de 14 000 visiteurs différents en mai 2013.

### **Les particuliers employeurs peuvent trouver toutes les informations et les services en lien avec la gestion de leur relation avec leur salarié sur un site unique.**

Le portail officiel de l'emploi entre particuliers, Net-particulier, a été mis en ligne en décembre 2013. Les 5 millions de particuliers employeurs et de salariés concernés y trouveront les réponses aux grandes étapes de leur relation : s'informer, devenir employeur ou salarié, rémunérer et déclarer, gérer la relation et se séparer. Il oriente les usagers vers les contenus de référence et les outils en ligne (simulateurs, démarches) adéquats. Entre 2015, il intégrera un service de recherche des offres d'emploi et profils de salariés.

## **JE SCOLARISE MON ENFANT**

**Les parents d'élèves peuvent maintenant remplir les fiches administratives de leur enfant sur internet.** Un service en ligne permettant de consulter et de modifier les fiches administratives dans le second degré a été mis à disposition des académies. En 2013-2014, 639 établissements de 24 académies ont d'ores et déjà ouvert ce service aux parents d'élèves. Le téléservice est disponible depuis les ENT (environnements numériques de travail) des élèves, ainsi que depuis certains sites web académiques. **Depuis le début de l'année 2014, quelque 16 000 fiches de renseignements ont été modifiées par des parents.**

### **L'inscription et les choix d'option au collège et au lycée peuvent dorénavant se faire en ligne.**

Depuis 2012, un service a été progressivement déployé pour permettre aux collégiens de s'inscrire au lycée en ligne. D'abord expérimenté pour l'inscription en seconde générale et technologique, ce service concerne désormais tous les parcours scolaires post-troisième. Ce service en ligne sécurisé permet aux élèves et à leurs parents de préparer sa rentrée au lycée en prenant connaissance, fin juin, de son affectation, en confirmant immédiatement son inscription, en choisissant ses options et en actualisant ses renseignements administratifs. Pour la rentrée 2014, plus des deux tiers des académies ont déployé ce dispositif pour 1 521 établissements scolaires.

Un des objectifs à terme est d'enrichir la procédure par l'ajout de services supplémentaires notamment la demande d'orientation en ligne.

### **Les candidats du baccalauréat peuvent passer les épreuves orales obligatoires par visioconférence.**

Les candidats aux baccalauréats général, technologique ou professionnel pourront passer certaines épreuves orales par visioconférence, notamment pour les épreuves de langues vivantes. Ce dispositif, limité aux épreuves obligatoires, a été appliqué pour la session 2014 du baccalauréat. Une évaluation auprès des académies ayant eu recours à ce dispositif doit permettre d'identifier les éventuels ajustements nécessaires.

Cette mesure permettra d'assurer un service exhaustif d'évaluation au bénéfice des candidats éloignés des centres d'examen, qu'il s'agisse d'un éloignement géographique ou autre (hospitalisation, incarcération...) et de simplifier l'organisation de l'examen.

## **JE POURSUIS DES ÉTUDES SUPÉRIEURES**

### **Le portail internet *Admission Post-Bac* se développe afin de simplifier l'inscription à l'enseignement supérieur.**

Les formations accessibles sur le portail [admission-postbac.fr](http://admission-postbac.fr) sont élargies. Depuis janvier 2014 les lycéens peuvent s'inscrire à certaines écoles de commerces, formations du CNAM et instituts régionaux du travail social. Les notes et les appréciations des enseignants, qui figurent sur les bulletins scolaires, seront progressivement remontées automatiquement dans le dossier des élèves sur le portail [admission-postbac.fr](http://admission-postbac.fr) en mars 2015. La dématérialisation totale du dossier de candidature évitera aux candidats d'imprimer un dossier et de le transmettre par courrier aux établissements d'accueil.

D'ici à janvier 2015, les candidats européens et les candidats en réorientation pourront constituer un dossier type sur le portail [admission-postbac.fr](http://admission-postbac.fr) pour l'ensemble de leurs demandes. Par ailleurs, une nouvelle ergonomie du site a été conçue afin de faciliter la navigation sur le portail et ainsi aider les candidats dans leur démarche.

### **Les conventions de stage du secondaire peuvent se faire en ligne.**

Le site [mon-stage-en-ligne.fr](http://mon-stage-en-ligne.fr) qui permet d'établir une convention de stage en ligne a été lancé. L'expérimentation du site est en cours dans les académies d'Orléans et de Toulouse. Ce service de dématérialisation des conventions de stage sera mis à disposition des lycéens sur le portail de télé-services de l'éducation nationale. Une phase de déploiement progressif de la mesure est prévue en 2015.

### **Le livret scolaire de l'élève sera dématérialisé.**

Il facilitera le travail des enseignants et simplifiera les inscriptions à l'enseignement supérieur. Le « livret scolaire numérique » pourra être consulté par les élèves et leurs parents tout au long de l'année et sera un outil d'aide à la décision pour le jury du baccalauréat. La première expérimentation du « livret scolaire numérique », menée en 2013-2014 pour les élèves de première ST2S dans 4 académies, est étendue à l'ensemble des séries technologiques dès la rentrée 2014 dans les académies volontaires.

En 2016, ce dispositif sera généralisé à tous les lycées d'enseignement général et technique. Il permettra notamment de préremplir les dossiers d'inscription à l'enseignement supérieur sur [admission-postbac.fr](http://admission-postbac.fr). En 2017, le « livret scolaire numérique » sera expérimenté, pour certaines spécialités, dans les classes de seconde des lycées professionnels.

### **La lisibilité de l'offre de formation de l'enseignement supérieur sera améliorée.**

Les intitulés des formations de l'enseignement supérieur seront simplifiés au fur et à mesure entre les rentrées 2014 et 2019. Cela clarifiera les différents choix possibles entre les 3 600 licences et 6 000 masters disponibles actuellement. La définition de nomenclatures générales a permis de réduire le nombre d'intitulés pour les licences générales (45 intitulés), pour les licences professionnelles (de l'ordre de 170) et pour les masters (de l'ordre de 250). Ces nouvelles nomenclatures seront appliquées à l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur du territoire à la rentrée 2014 pour l'ensemble des licences générales et progressivement à partir de la rentrée 2015 et jusqu'à celle de 2019 pour les formations conduisant à la licence professionnelle et au master.

## **JE ME LOGE**

### **Un outil d'évaluation de la valeur des biens immobiliers est en ligne.**

Accessible depuis l'espace personnel des particuliers sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), le service permet aux usagers particuliers authentifiés d'effectuer des recherches de termes de comparaison utiles à l'estimation de leurs biens immobiliers, dans le cadre de leurs obligations déclaratives, d'une procédure de contrôle ou d'expropriation.

Le service a été ouvert en novembre 2013 pour Paris et la région Limousin, puis généralisé à l'ensemble des usagers du territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **L'utilisateur peut renouveler sa demande de logement social en ligne.**

Cette démarche de renouvellement annuel est obligatoire, elle permet d'actualiser les éléments de son dossier et de maintenir sa demande active. À l'approche de la date anniversaire de sa demande, l'utilisateur est invité par mail à renouveler son dossier via le service en ligne [demande-logement-social.gouv.fr](http://demande-logement-social.gouv.fr).

Courant 2015, l'utilisateur pourra déposer sa première demande de logement social via un dossier unique adressé à différents bailleurs. Ainsi, il n'aura plus à dupliquer le même dossier (formulaire et pièces justificatives associées) auprès des différents acteurs concernés.

D'ici à 2016, le téléservice offrira également la possibilité de suivre l'état d'avancement de sa demande. Par ailleurs, d'ici la fin de l'année 2014, les données statistiques concernant le parc de logement social de chaque commune seront ouvertes et publiées en ligne.

### **Les demandes d'aide au logement sont entièrement dématérialisées sur les comptes personnels [caf.fr](http://caf.fr)**

Les étudiants peuvent aujourd'hui faire leurs demandes d'aide au logement en ligne en joignant leurs pièces justificatives de façon dématérialisée. Les documents peuvent joints en fin de téléprocédure, dans un espace sécurisé ou par courriel. Cette télédémarche a été expérimentée dans 3 caisses d'allocations familiales (Nantes, Nîmes et Angoulême) avant d'être généralisée à l'ensemble des étudiants en juin 2014.

À terme, tous les allocataires des Caf pourront demander leur APL directement en ligne, quel que soit leur statut.

## **JE DEMANDE DES PRESTATIONS SOCIALES**

### **L'accès aux prestations sociales des personnes en situation de précarité est facilité.**

Des expérimentations visant à faciliter l'accès aux prestations sociales (RSA socle et activité, CMU-C, ACS, ASPA et allocations logement) ont été menées en 2012 au sein de deux départements pilotes (Loire-Atlantique et Seine-et-Marne). 15 solutions concrètes autour de l'amélioration de l'information et de l'orientation des publics fragiles et la simplification des démarches ont été engagées. Ainsi une information ciblée de la CAF pour anticiper l'ouverture des droits RSA aux personnes arrivant en fin de droits à Pôle emploi a permis d'augmenter le taux de recours à cette aide de près de 30 %. Parallèlement, une action d'information ciblée auprès de retraités à faible revenus détectés dans les bases de données de la CNAV a déjà permis d'augmenter le taux de recours à l'ASPA (ex-minimum vieillesse) de 12 %.

À l'issue des expérimentations, une circulaire a été adressée aux préfets les invitant à mettre en place dans leur territoire cette démarche de coopération territoriale en vue d'améliorer le juste recours aux droits.

### **L'accès à la domiciliation pour les personnes sans domicile fixe sera facilité.**

La simplification de la procédure d'accès à la domiciliation pour les personnes sans domicile fixe est intégrée dans le projet de loi ALUR actuellement en deuxième lecture à l'Assemblée. Cette mesure concerne les demandes de domiciliation au titre du droit commun ou de l'aide médicale d'État (AME) grâce à une réforme législative.

### **Un dispositif de garantie publique contre les impayés de pensions alimentaires est en cours d'expérimentation.**

La loi pour l'égalité femmes-hommes, actuellement en lecture à l'Assemblée, prévoit la réforme du dispositif d'allocation de soutien familiale. Cette réforme passe par l'expérimentation d'un montant minimum de pension alimentaire assuré aux familles monoparentales et par le renforcement des aides au recouvrement en cas d'impayés de pension alimentaire. L'expérimentation, qui doit durer 3 ans, est actuellement en cours.



## CONTACT

**Barbara Pennamen**

01 42 75 64 40

06 08 16 61 42

[cabinet-res.communication-presse@pm.gouv.fr](mailto:cabinet-res.communication-presse@pm.gouv.fr)